




Association reconnue d'intérêt général

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES



Conseils aux personnes
confrontées à un projet éolien

LIVRE 3

La lutte contre un projet éolien après la
demande d'autorisation environnementale
unique

André Posokhow

Membre du conseil d'administration de la Fédération
Environnement Durable
(Association reconnue d'Intérêt général)

Version mise à jour au 30/9/2022

PRESENTATION

L'objet de ce Livre 3 est de présenter ce que sont les différentes phases du déroulement d'une demande d'autorisation d'un parc d'éolien industriel et quels sont les moyens que l'opposant pourra mettre en œuvre pour faire en sorte que ce projet n'aboutisse pas. Un projet d'éolien industriel passe par plusieurs phases ou étapes que l'on peut dénombrer à hauteur de 5 plus celle, éventuelle, des recours, avant sa mise en exploitation.

La première phase est celle de l'intention et de la rumeur sans annonce officielle mais entraînant des contacts avec les élus et les propriétaires. Elle est évoquée dans le livre 1 du dossier de conseils. Les deux chapitres du livre 1, présentent les réactions et les démarches que doivent engager le plus rapidement possible les riverains déterminés à s'opposer à cette agression, notamment la constitution d'une association. Nous insistons pour que le lecteur attache la plus grande importance au contenu des 2 chapitres du livre 1, car plus les réactions sont immédiates au cours de cette phase, plus il existe des chances de succès.

Le chapitre 1 du présent livre 3 de notre dossier de conseil regroupe cinq phases :

- la phase 1 de l'approche du promoteur ;
- le montage du projet par l'opérateur ;
- La troisième phase d'examen et d'instruction par les pouvoirs publics du dossier du promoteur ;
- l'enquête publique ;
- la phase de décision par le préfet.

À l'occasion de la présentation de chacune de ces phases seront exposés nos conseils de réflexion et d'action de la part de ou des associations hostiles à ces projets.

Le chapitre 2 présente les voies et les moyens de recours contre les décisions préfectorales d'autorisation de projets éoliens ainsi que les recours des opérateurs lorsque les arrêtés préfectoraux s'opposent à la demande d'autorisation.

Le troisième chapitre traite des prises illégales d'intérêts.

Le chapitre 4 présente ce qui avait fait l'objet d'un exposé avec un PowerPoint à l'assemblée générale de la Fed en novembre 2019, c'est-à-dire les consultations et les référendums.

Enfin le dernier chapitre, inspiré par les travaux de Vent de colère, traite des actions et des diligences d'un opposant à l'éolien industriel face à un projet dont l'autorisation a été accordée. Le combat ne s'arrête pas à l'échec d'un recours. On peut compter sur la cupidité et le cynisme des opérateurs de l'éolien industriel pour braver voire bafouer les règles publiques de l'exploitation d'un parc éolien en comptant sur une absence de réactions des autorités de tutelle.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Comment obtenir une décision de refus d'un projet éolien par un préfet.	4
Phase 1 Approches du promoteur et l'officialisation du projet.	4
Phase 2-Le montage du projet ou phase amont.	18
Phase 3-Examen et instruction du dossier d'un projet éolien dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)	23
Phase 4-L'enquête publique (EP)	30
Phase 5-La décision préfectorale.	36
Annexe 1 : Recommandations de Maître Monamy	38
Éoliennes : comment mener le combat ?	38
Se faire communiquer la demande d'autorisation et préparer son argumentaire	38
Veiller à l'information des différentes instances	39
Déposer des recours	40
Annexe 2 : Droits des administrés et documents communicables	41
1 : Principes.	41
2 : L'accès aux documents administratifs au plan pratique	42
3 : Informations relatives à l'environnement	43
Annexe 3 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique	45
Annexe 4 : Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement	47
Chapitre 2 : Les recours au titre de l'autorisation environnementale unique d'un projet éolien.	48
A-Votre recours contre une AEU accordée par le préfet	48
B-Le recours du promoteur contre un refus de l'autorisation unique	54
Annexe 1 : Violation du droit de propriété	56
Annexe 2 : Doctrine de droit public	57
Chapitre 3 : Les prises illégales d'intérêt	58
Note technique : Les infractions pénales dans le cadre des projets éoliens	61
Chapitre 4 : Eolien industriel. Consultations et référendums dans les collectivités locales.	73
Annexe 1 : FED - Eolien-industriel. Consultations locales et référendums (Assemblée générale du 16 novembre 2019)	75
Chapitre 5 : Même si le dossier du parc éolien a été accepté vous pouvez encore agir.(Vent de Colère)	80

Chapitre 1 : Comment obtenir une décision de refus d'un projet éolien par un préfet.

Phase 1 Approches du promoteur et l'officialisation du projet.

Le texte qui suit et qui concerne la phase 1 constitue très largement une répétition du chapitre 2 du livre 1. Il y a à cela plusieurs raisons :

- sur de nombreux points, les recommandations que nous formulons à l'attention du lecteur concernant cette phase se confondent largement avec celles présentées dans le livre 1 au titre de la période indistincte au cours de laquelle les opposants et les riverains prennent conscience de la menace d'un projet et sont conduits à s'organiser et à fourbir leurs arguments et leurs armes ;
- cette répétition permet d'éviter au lecteur du livre 3 de se référer au livre 1 pour les recommandations dédiées à cette première phase ;
- enfin détailler cette phase s'inscrit bien dans la logique de la présentation des 5 différentes étapes du projet éolien.

1-1 Les démarches de l'opérateur éolien.

L'approche d'une ou plusieurs collectivités territoriales

Le promoteur éolien approche une collectivité territoriale (CT), c'est-à-dire le plus souvent, une ou plusieurs mairies.

Il rencontre le maire (et, le cas échéant, d'autres élus) pour :

- lui présenter son projet ;
- vanter les mérites de l'éolien industriel qui, selon lui, remplacera le vilain nucléaire, réduira à néant les émissions de CO₂ et au bout du compte sauvera la planète ;
- lui annoncer des gains financiers substantiels pour le budget de la CT ;
- et enfin lui demander s'il s'opposerait à un démarchage de ses administrés qui sont propriétaires de terrains qu'il juge favorables à l'implantation d'aérogénérateurs.

Si le maire, comme cela arrive, annonce que cette démarche suscite de sa part des réticences, voire une opposition exprimée clairement, le promoteur qui peut difficilement travailler avec des élus hostiles, peut renoncer à sa démarche, mais pas toujours car c'est en fin du compte la décision du préfet qui compte.

En revanche, et fort souvent malheureusement, le promoteur trouve une oreille attentive chez le maire et certains élus soucieux de leur budget, ce qui constitue un atout significatif pour poursuivre le montage du projet.

La maîtrise du foncier

Si le maire ne fait pas opposition aux prises de contact avec ses administrés, les agents commerciaux du promoteur démarchent les propriétaires de terrains sur lesquels seront érigées les éoliennes ou de voies de passage qui donnent accès à leur emplacement, parfois en les harcelant jour après jour. L'objectif est de leur faire signer des promesses de bail emphytéotique ainsi que des autorisations de survol par les pales pour les parcelles concernées.

En cas de succès des démarches, le promoteur fait également signer des promesses de bail en vue

du passage des câbles sous la voirie communale et, éventuellement, pour installer des éoliennes sur des terrains communaux.

Par jugement n°1600307 du 25 avril 2017, le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur les chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune.

Très souvent, les commerciaux font signer plus de propriétaires qu'il n'est besoin pour donner du mou aux gestionnaires du projet.

Attention, la signature d'une promesse de bail équivaut à un engagement ferme et bail définitif. Le délai de rétractation est souvent le même que pour l'achat d'un aspirateur : 7 jours.

La promesse de bail n'engage que le propriétaire, ainsi que son exploitant, mais pas le promoteur qui peut très bien annuler la promesse de bail alors que le propriétaire ne le peut pas.

La promesse de bail engage le propriétaire pour plusieurs années avant qu'il ne touche un loyer ce qui n'est pas certain car le projet peut être abandonné. Pendant cette période, son terrain sera grevé de la servitude que constitue la promesse de bail.

La promesse de bail contient une clause de confidentialité ce qui met le propriétaire, sans qu'il s'en aperçoive, en situation d'infériorité en cas de conflit.

Avant la signature de ces baux, il est important de signaler aux propriétaires les risques encourus, notamment au niveau des coûts de démantèlement dont une grosse partie pourrait leur rester à charge. L'Etat impose une provision de 50 000 € pour le démantèlement de chaque éolienne ce qui est dérisoire par rapport à son coût réel.

Il faut savoir que, d'une manière générale, le Conseil d'Etat rend systématiquement responsable le propriétaire de tout bien, quel qu'il soit, de la remise en état du terrain à la fin du bail ou en cas de disparition du bénéficiaire du bail emphytéotique.

Dès cette étape, il est intéressant de connaître les éventuels bénéficiaires pour déceler de potentiels conflits d'intérêts.

1-2 La prise de connaissance officielle d'un projet de parc éolien.

Comment s'opère cette prise de connaissance ?

Vous vous doutiez déjà qu'un projet de parc éolien était dans les tuyaux et vous avez déjà agi comme recommandé ci-dessus. Néanmoins, ce projet n'était qu'hypothétique et sa réalisation, dépendant de plusieurs facteurs, n'était pas certaine.

À un moment donné, le projet devient une réalité et son annonce revêt un caractère officiel. De quelle manière ?

- Par le dépôt du projet auprès des services de la préfecture qui doivent en principe en poster le contenu sur le site où il doit être consultable et téléchargeable sans restriction. Vous pouvez en être averti très tôt dès le dépôt du projet, par les personnels préfectoraux de la DREAL si vous avez réussi à établir un bon contact avec eux.
- Par le dépôt du dossier du projet à la mairie ou les mairies concernées.
- Par une présentation officielle en conseil municipal suivie d'une délibération et d'un vote qui doivent être inscrits dans le compte rendu du conseil municipal de cette date.
- Par l'affichage des éléments du projet sur le panneau dédié aux annonces de la mairie sur le mur extérieur de la mairie.

A partir de ces dates, les délais courent et ils vont être particulièrement rétrécis.

Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur.

Sans que cela soit obligatoire, il est hautement souhaitable que le conseil municipal d'une commune concernée se prononce sur le projet qui lui est présenté par le promoteur.

Le promoteur n'a pas l'obligation de demander l'accord du conseil pour lancer l'étude de faisabilité de son projet. Il le fait en premier lieu pour assurer la sécurité de son projet et éviter d'engager des travaux en courant le risque d'être désavoué par la collectivité.

Très souvent il affirme que cela n'engage en rien la commune. En réalité, cette étape est cruciale car elle engage définitivement la commune. Elle peut même être considérée comme un point de non-retour. Dans la plupart des cas, le projet est en fait lancé sans esprit de revenir en arrière. C'est en amont de cette étape qu'il est généralement possible de tout arrêter sans avoir recours aux tribunaux. Malheureusement, généralement, tout se passe en catimini.

Naguère ; la décision de l'assemblée délibérante était décisionnelle. Un vote négatif entraînait l'annulation du projet. Aujourd'hui, les maires se sentent démunis face à l'implantation de machines qui rencontrent de plus en plus d'opposition de la part de leurs administrés. Leur avis n'est désormais plus que consultatif et la décision finale du préfet peut ne pas en tenir compte. Ceci ne leur apparaît pas acceptable car ils sont aménageurs de territoire et doivent avoir un rôle décisionnel sur tout projet de construction, c'est-à-dire définir les conditions acceptables pour les citoyens et positives pour le territoire. Aussi, de nombreux maires se regroupent afin que la législation leur permette de jouer un rôle décisif dans le contrôle de l'implantation d'éoliennes.

<https://www.lejdd.fr/Politique/54-elus-de-dordogne-interpellent-le-gouvernement-sur-les-eoliennes-la-concertation-nest-que-du-vent-4049785>

Certes Macron avait promis d'associer les élus aux décisions visant l'éolien industriel, notamment lors de son discours de Belfort. Pour l'instant, ce ne sont que des « paroles verbales ».

Il faut toutefois nuancer ce constat. Un vote négatif des élus en phase avec un refus de la population peut amener un prédateur éolien dont les seules motivations sont financières, à considérer que son parcours va être semé d'embûches propres à lui faire perdre du temps et de l'argent et à se retirer. Bien entendu ce n'est pas une règle générale. Nous avons été témoins du cas d'une petite commune où un seul opposant à un projet de 3 éoliennes a fait le tour des conseillers municipaux à leur domicile ce qui lui a permis d'entendre plusieurs épouses dire qu'au vu de ce que l'on entendait et voyait dans les médias, elles n'avaient pas envie de voir ça à leur porte. Le projet éolien a été abandonné.

Lorsque il est décidé par la commune de procéder à un vote, le projet éolien apparaît alors dans l'ordre du jour du conseil municipal. Cet ordre du jour figure dans la convocation du conseil qui est obligatoirement affichée sur les panneaux municipaux et à la mairie.

Il apparaît indispensable que vous assistiez à la séance du conseil ou des conseils municipaux au cours desquels le promoteur présente son projet afin d'obtenir des délibérations et des votes favorables à sa poursuite.

Tout citoyen peut assister au conseil municipal, mais sans intervenir. Nous vous recommandons de faire en sorte que votre présence ne soit pas interprétée comme une pression ce qui pourrait avoir un effet négatif. Tout dépend du contexte et des circonstances et ce, au cas par cas.

L'avis du conseil s'exprime sous la forme d'une délibération. Il est purement consultatif. Cette

délibération doit figurer dans le compte-rendu de la séance du conseil municipal lequel doit être rendu public notamment par affichage sur les panneaux ad hoc de la mairie.

Si la majorité du conseil vote non à ce projet, le plus souvent le promoteur abandonne. Mais rien ne l'y oblige et il peut très bien lancer son projet à ses risques et périls.

Le plus souvent, en prévision de ce conseil, le promoteur organise une réunion d'information. Il peut d'ailleurs tenir d'autres réunions à d'autres moments de la procédure. Il faut être vigilant concernant l'annonce de cette réunion qui est faite parfois très peu de temps avant sa tenue. Quand l'environnement est trop hostile, il se contente parfois de tenir des permanences où est tenu un registre des remarques que pourrait faire la population.

Parfois cette réunion est réservée aux « happy few » d'élus et de fonctionnaires municipaux. Ne le tolérez pas dans la mesure du possible et imposez votre présence.

Il vous faut absolument être présent avec des membres de votre association. Essayez de vous faire assister d'intervenants compétents et motivés, en particulier des fédérations d'associations comme la FED ou provenant de votre département ou de départements voisins. Préparez soigneusement vos interventions et vos questions. Exemple ; une très jeune femme visiblement inquiète, enceinte de préférence, qui pose des questions pertinentes sur les problèmes de santé peut déstabiliser le porte-parole de l'opérateur éolien et influencer notablement les élus si certains sont présents. Nous l'avons vu faire.

C'est aussi le moment de demander un maximum de précisions sur le projet, le nombre d'éoliennes, leur hauteur, leur puissance, leur localisation. C'est le moment de vérifier les possibles conflits d'intérêt. Les éoliennes sont-elles implantées sur des terrains communaux, des terrains privés ?

Relevez toutes les erreurs et les mensonges qui seront nombreux. Ecarquillez les yeux lorsqu'ils présenteront des photomontages à grand angle qui permettent de rapetisser ou d'escamoter photographiquement les éoliennes et n'hésitez pas à le souligner et à protester. Ce trucage malhonnête est un grand classique des opérateurs éoliens. Concernant l'éolien en mer, la région de Saint Nazaire vient de découvrir que les machines présentées comme des petits points au loin à l'horizon des vastes océans sur les photographies étaient en réalité toutes proches et, visuellement, étaient « une horreur ».

Laissez parler le promoteur au début et ne l'interrompez pas systématiquement. Il se sentira en confiance et se lancera dans des affirmations téméraires. Si vous l'agressez dès le début ce sera une mauvaise note contre vous. La cible n'est pas le promoteur, ce sont les élus et les habitants présents.

Profitez de cette réunion pour aborder les élus et les personnes d'influence de la commune et discuter avec eux. Informez-les, remettez-leur un dossier et demandez-leur de voter ou de se prononcer publiquement contre ce projet.

Distribuez des tracts pour que les habitants prennent connaissance du projet et fassent connaître aux élus leur opposition à l'éolien.

Mettez en bonne place bien visible des bulletins d'adhésion vierges.

Établissez un compte rendu de chacune de ces réunions que, si possible, vous ferez signer par des membres de l'association présents et que vous garderez précieusement. Cette précaution permettra, le cas échéant, d'opposer au prédateur éolien certains de ses mensonges si les événements et les choses ne se déroulent pas comme exposées au cours de la réunion.

Attention. Il semblerait que l'obstruction à la concertation dans les salles publiques pour le citoyen lambda par les promoteurs éoliens devienne monnaie courante dans les villages. C'est ainsi qu'en juillet 2022 dans une commune de la Seine-Maritime : St Ouen le M., le maire de cette commune et RWE, le promoteur allemand, ce qui est un comble, étaient physiquement à la porte de la salle de réunion pour interdire l'accès à l'information à des habitants de communes voisines de St-Ouen. Les solutions pourraient être de deux sortes :

- invoquer la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 qui donne un droit d'accès aux informations pertinentes qui permet la participation effective des citoyens.
- provoquer un incident qui sortirait la gendarmerie de sa torpeur pour établir le constat d'une situation irrégulière qui pourrait faire les choux gras de la presse locale, ce qui ferait une bonne publicité.

Les prises illégales d'intérêt.

La Loi interdit aux membres d'une assemblée délibérant d'une CT d'accueillir un mât de mesure et des éoliennes sur un ou plusieurs terrains leur appartenant et de participer aux délibérations et aux votes relatifs à ceux-ci sous peine d'être pénalement coupables d'une « prise illégale d'intérêt ».

Cela a été beaucoup pratiqué et le demeure encore malgré les précautions prises par les promoteurs.

(Voir le chapitre 3 du Livre 3 consacré aux prises illégales d'intérêt)

1-3 Que faire ?

1-3-1°En interne

Mettez votre association en état de marche.

Il est indispensable de mettre l'association en état de marche. Il faut que ce soit le branle-bas de combat :

- regroupez les membres actifs de l'association, les stimuler en présentant les urgences, distribuez les tâches, présenter et expliquer les actions à venir.
- organisez la communication, notamment en activant le site de l'association.
- organisez votre dossier.

Deux objectifs :

- Justifiez et documentez votre argumentation,
- Constituez des dossiers pour aller éventuellement en justice si nécessaire, le moment venu.

Procurez-vous tous les documents relatifs à la demande d'Autorisation Environnementale Unique:

- -compte-rendu de délibérations des municipalités, et de la Communauté de communes,
- -copie des courriers échangés avec la préfecture par les municipalités concernées, etc...

Analysez tout cela en grand détail. Il apparaît souvent des défauts de procédure, qu'il faut bien mettre en évidence pour le tribunal administratif.

Un défaut de procédure peut aboutir devant un tribunal et mettre en difficulté le promoteur et même la collectivité si celle-ci, favorable à l'éolien, a commis ce type d'erreurs. Certaines associations n'attaquent en particulier que les irrégularités de procédure de la collectivité territoriale et peuvent

avoir gain de cause. C'est en tous cas une arme à ne pas négliger mais qui demande un examen serré de la documentation juridique de la collectivité et de l'opérateur éolien.

Devenez photographe.

(Nous renvoyons le lecteur au 1-3 du chapitre 2 du Livre 1)

Gardez une trace de toutes les lettres remises ou envoyées (Écrire en lettre recommandée AR) et de tous les courriels.

Obtenez une copie des délibérations du conseil municipal

Comme tout citoyen, vous avez le droit d'obtenir une copie de la délibération d'un conseil municipal. (Il n'est pas nécessaire d'être habitant de la commune.)

Cela permet notamment de vérifier si les conseillers intéressés par le projet ont pris part au débat ou/et au vote (Voir le chapitre 3 sur les prises illégales d'intérêt).

Constituez une documentation de fond.

La constitution d'une documentation de fond a deux objectifs.

1°-Il s'agit tout d'abord d'une documentation d'ordre général qui vous permettra, si vous organisez une réunion d'information, de répondre à des questions pas toujours bienveillantes sur de nombreux sujets. Il s'agit d'acquérir un fond de culture générale sur l'éolien industriel au plan technique : par exemple constitution et performances des machines, noms des fabricants et des opérateurs, aspects financiers, nuisances. Il est indispensable de bien comprendre et d'être en mesure d'expliquer la différence entre puissance et production et ce qu'est un facteur de charge.

Autre exemple concernant la biodiversité, il est étonnant de constater à quel point la question des chauves-souris peut revêtir une importance décisive et le nombre de gens qui sont passionnés par ces animaux. Il faut donc en savoir un tout petit peu sur ce sujet. Nous avons connu une personne qui n'avait pris contact avec notre association que pour défendre ces animaux. La question strictement éolienne ne l'intéressait pas et elle n'a pas adhéré à l'association. La sensibilité du public à ce type de questions est très grande.

Bien qu'il faille éviter des polémiques sur les thèmes également sensibles du climat et du nucléaire, il peut être utile d'acquérir un vernis sur ceux-ci.

2°-Il s'agit en deuxième lieu de constituer par défaut la documentation la plus approfondie possible sur les types d'éléments qui figureront dans l'étude d'impact : documents généraux et renseignements sur la situation locale qui seront utiles pour en faire l'analyse critique lors de l'enquête publique.

A titre d'exemples :

- la biodiversité locale ;
- le patrimoine architectural à proximité ;
- les vents locaux ;
- les raccordements aux postes source ;
- les nuisances potentielles etc...

Ce travail de collecte de données et de documentation, avant même que vous disposiez du dossier du promoteur pour l'étudier, est d'autant plus nécessaire que le temps dont vous disposerez pour réaliser ce travail d'étude peut être très restreint et vous être compté. Faites attention à ne pas être

pris par le temps.

L'information du public et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Il arrive fréquemment que des administrations ou des organismes à caractère public ou semi-public refusent la communication de documents qui pourraient apporter une information utile au public. C'est un abus de pouvoir. Dans le domaine de l'éolien, le cas, actuellement le plus connu, est celui des 22 éoliennes installées près de la montagne Sainte-Victoire dans le Var, site souvent peint par Cézanne. L'association Sites et monuments qui se bat contre cette souillure a saisi la CADA contre le préfet du département qui refusait de lui produire l'étude d'impact sur la faune et la flore que le promoteur, la société Provencialis, avait dû fournir en urgence sur injonction de la justice pour obtenir une autorisation environnementale.

Principes du droit d'accès à la CADA

L'article 124-2 du code de l'environnement vous donne accès de droit à tout document ou toute information associée à un projet éolien par demande à votre mairie ou au préfet dont dépend votre localité (lettre avec accusé de réception). Il arrive fréquemment que les services saisis ne répondent pas à vos requêtes ou de façon incomplète. Dans ce cas, vous avez la possibilité de faire appel à la CADA soit par courrier postal soit directement en ligne. C'est notamment le cas d'une lettre ou d'un courriel du promoteur à la mairie dont vous êtes en droit d'obtenir copie.

Les principes du droit d'accès à l'information sont les suivants :

- Les informations relatives à un projet éolien constituent des "informations relatives à l'environnement" ;
- Ces informations relatives à l'environnement font l'objet d'un droit d'accès étendu, défini par le Code de l'Environnement ;
- Ce droit d'accès concerne tous les "documents administratifs" (la notion de "document administratif" étant très extensive) ;
- Ce droit d'accès concerne aussi bien des "documents" que des "informations" ;
- Il n'est pas nécessaire qu'une procédure relative à un parc éolien ait fait déjà l'objet d'une décision pour que les documents ou informations la concernant soient accessibles ;
- Le secret en matière commerciale et industrielle n'est pas opposable ;
- La communication des informations et des documents reste le principe, et le refus l'exception ;
- Ce droit d'accès bénéficie à toute personne physique ou morale, associations comprises ;
- Ce droit d'accès s'impose à toutes les autorités publiques (Etat, préfet, collectivités locales, établissements publics...) mais également aux personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement ;
- Un interlocuteur du public doit être nommé par chaque autorité publique ;
- Les documents et informations demandés doivent être fournis sous 1 mois maximum ;
- Un refus de communication doit être écrit et motivé ;
- En cas de refus ou de non-réponse, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) peut être saisie (www.cada.fr). Il convient de le faire avant tout recours auprès du Tribunal administratif.

Présentation de la CADA.

La CADA est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations

publiques.

La commission diffuse sur le site une [sélection d'avis et conseils](#) correspondant à sa doctrine la plus récente. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données publiques, elle met à disposition sur cada.data.gouv.fr l'ensemble de ses avis et conseils depuis 2012.

[Des fiches thématiques](#) sont disponibles et mises à jour pour permettre aux administrations notamment de répondre à des demandes d'accès avant la saisine de la commission.

Le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA).

Avant la saisine de la commission, [une demande d'accès ou de publication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques doit être adressée à l'administration qui détient le document](#). En cas de refus, la [saisine de la CADA](#) est possible. Afin de faciliter les démarches des particuliers, la commission propose [un formulaire](#) de saisine en ligne. <https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Au plan concret vous avez accès à tous les documents déposés par le promoteur auprès de la DREAL. Pour cela, appelez régulièrement l'antenne locale, c'est-à-dire départementale de la DREAL et essayez d'en avoir des éléments ; d'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations avec le personnel de cette administration. Dès que vous avez l'information que le dossier du promoteur est complet et achevé, vous pouvez en obtenir l'intégralité sans attendre l'enquête publique. Adressez votre demande par mail au préfet avec copie à la DREAL qui vous enverra le dossier et vous proposera même de venir le copier sur une clé USB.

De même, le maire ne peut pas vous refuser les informations en sa possession notamment les conventions signées ou en cours de signature.

Si nécessaire, vous pouvez saisir la CADA en invoquant la circulaire du 11 mai 2020 relative à la « mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement »

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Dernier point très important. Dans sa séance du 26 septembre 2013 par avis n° 201 331 31, la CADA a estimé que tous les documents achevés d'un dossier d'installation d'un parc d'éoliennes sont communicables quand bien même l'administration considère que le dossier déposé et dont ils font partie, est incomplet **et avant même que l'administration ait pris une décision.**

<https://ventdecolere.org/reglementation/Avis%20CADA-Adieu%20Eole%20260913%20Tourville%20la%20Campagne.pdf>

Quelques conseils :

- tout renseignement peut être demandé sans se rapporter nécessairement à des documents, par exemple des informations sur une réunion entre la préfecture et le promoteur, ceci même avant tout dépôt de dossier. En cas de refus, il faut systématiquement faire appel à la CADA.
- les demandes adressées à un maire ou à un préfet doivent être très précises dans leur objet. Il est préférable de ne pas globaliser les demandes et de faire un courrier par requête. Cela permet d'assurer un suivi des réponses dans de meilleures conditions.

Pour de plus amples informations, reportez-vous à l'annexe 2.

1-3-2° En externe.

Mobilisez la population sur la toile.

Mettez en place un site informatique simple à utiliser et à consulter. Tachez de trouver et d'utiliser les compétences (gratuites) au sein de votre association. Indiquez son adresse sur les tracts.

Surtout veillez à le mettre à jour ce qui peut constituer une difficulté. Ne soyez pas trop ambitieux. Au minimum, transmettez les communiqués et informations de la FED ou de Vent de colère et les actualités éoliennes locales. Un site sans suivi donne une impression de découragement et d'échec. Si ce n'est pas possible, il vaut mieux s'abstenir.

Bien entendu, l'association doit avoir une ou 2 adresses e-mail. Elle doit inévitablement s'inscrire sur des réseaux sociaux.

Préparez des tracts

Vous pouvez les faire vous-mêmes et gratuitement sur l'un des sites spécialisés. (Attention, vos tracts ne doivent pas être faits sur du papier blanc qui est réservé aux pouvoirs publics).

<http://www.commentcamarche.net/download/telecharger-34056756-photoshop>

Distribuez-les dans les marchés périodiques (les gens sont plus à même de discuter) devant le supermarché local, les brocantes, les écoles, les parkings publics etc. et déposez-les parallèlement dans les boîtes aux lettres.

- Attention à bien signer le tract et à indiquer « ne pas jeter sur la voie publique »
- Le tract doit faire une page en soulignant les impacts locaux du projet, l'opacité de la communication et les critiques éventuelles si elles sont justifiées.
- Ces tracts comprennent au moins l'un de vos photomontages particulièrement percutant, et décrivent brièvement les inconvénients du futur « parc éolien » sur la vie de tous les jours des habitants.
- Ils annoncent une réunion publique si celle-ci est programmée. Faites une affichette au format A3 comprenant le photomontage, et faites-la apposer dans les devantures des commerçants qui s'y prêteront, ainsi que sur les panneaux d'affichage publics.
- Il faudra faire des tracts nouveaux au fur et à mesure de l'avancement du dossier et des opportunités : foires ou autres manifestations publiques.
- Ayez également avec vous des reçus de l'association, pour récolter les cotisations lors de la distribution des tracts.

Lancez une pétition.

En même temps que vous distribuez des tracts, faites signer des pétitions (sur papier et sur internet), Cela permet d'accroître le fichier et motive les gens qui deviennent ainsi partie prenante à votre démarche. Les marchés pendant la période des vacances sont plus productifs car beaucoup de vacanciers, qu'ils soient de passage ou attachés de manière constante à votre région, n'ont guère de goût pour les aérogénérateurs.

Envoyez la copie des feuilles (numérotées) de la pétition à la fin de celle-ci et si elle est abondante avec les signatures et accompagnez-la d'une synthèse aux autorités, surtout au préfet.

Une pétition réussie peut constituer un argument de poids lors de l'enquête publique.

Beaucoup considèrent une pétition comportant une simple signature de peu de valeur. À notre avis, il vaut mieux en avoir une que de ne pas en avoir du tout. Bien évidemment le poids d'une pétition

dépend du nombre de signatures et de la qualité de sa présentation.

Panneaux

Préparez des panneaux du type « Non aux éoliennes », et disposez-les aux endroits « stratégiques » carrefours, etc.

Si la municipalité est favorable aux éoliennes, ne placez les panneaux que sur les propriétés privées, mais bien en vue, sous condition, évidemment, de l'indispensable autorisation du propriétaire.

Vidéos.

Faites circuler des vidéos (Voir annexe 2 du Livre 1) et utilisez-les pour vos réunions. Comme cela a été fait une fois dans le Lot, et si cela ne coûte pas trop cher, imprimez autant d'exemplaires d'une bonne vidéo qu'il y a de boîtes aux lettres dans la commune et faites-en la distribution. Cela a remarquablement marché en cette occasion puisque le projet éolien a été repoussé.

1-3-3°Ne restez pas isolés et faites connaître votre opposition au/aux projets éoliens locaux.

Vous ne pouvez donner une dimension nécessaire à la réussite de votre combat et de celui de votre association, même si elle réunit beaucoup de monde, si vous ne le faites pas connaître autour de vous et, au plan local, de votre commune.

Les médias.

Etablissez des contacts fréquents avec la presse locale. Expliquez-leur ce que vous faites et ce que vous souhaitez. Communiquez- leur des communiqués de presse. N'oubliez pas qu'il peut y avoir plusieurs périodiques dans le même département. Plus ils parleront de vous et mieux ça sera. Il est possible de constater aujourd'hui que, contrairement à l'opinion générale des journalistes d'il y a sept ou huit ans pour lesquels nous étions largement des NIMBY, leur attitude, sans généraliser exagérément, est beaucoup plus favorable. Dans certains cas, ils sont avertis avant tout le monde que des idées de projets éoliens sont en train de germer dans la cervelle cupide des prédateurs.

La personne avec qui il faut absolument établir une relation amicale est le correspondant local du journal régional : à peu près un par canton. Tout ce qu'il demande, c'est de faire des articles et de rapporter des entretiens avec des membres de l'association. Il lui faut de la matière. Il peut ne pas vous être favorable au début mais il peut aussi retourner son opinion. Sinon ce ne serait pas très bon pour la suite de votre lutte ; cependant, et ce n'est pas son rôle, il peut difficilement prendre une position résolument hostile.

Informez les radios locales. Il y en a souvent de toutes petites qui sont bien écoutées au plan local. Si c'est possible, faites- vous inviter par les radios et même les télévisions régionales comme FR3. L'impact du passage très fréquent d'une personnalité féminine de notre conseil d'administration dans les radios et sur les écrans de télévision a été particulièrement favorable à notre lutte contre la prédation éolienne, à la grande fureur des gens d'en face.

Constituez-vous un dossier de presse et répercutez- le sur le site.

Les contacts avec les élus.

Il convient de distinguer deux catégories d'élus.

Au premier chef, vous êtes conduits à entrer en contact étroit avec les élus strictement locaux : maires et conseillers municipaux, présidents de communautés de communes. Vous serez forcément amenés à participer à la petite politique locale face au maire s'il est partisan d'un projet éolien ou en liaison avec lui s'il y est opposé. Il est souhaitable que vous établissiez ce contact le plus tôt possible, avant même l'annonce officielle du projet pour l'informer de la création d'une association et lui marquer poliment mais fermement votre opposition.

Dans la mesure du possible, cherchez à établir une source d'information auprès d'un ou plusieurs élus municipaux qui font partie de l'opposition au maire ou sont tout simplement hostiles à l'éolien industriel. Un tel « infiltré » dans le processus de décision de la municipalité peut s'avérer précieux.

Tachez de convaincre les élus qui « flottent ».

Enfin soyez attentif à bien identifier les élus qui ont un intérêt personnel dans la mise en place d'une usine éolienne. Faites-leur comprendre de manière souple qu'ils sont dans un mauvais cas et qu'ils pourraient en connaître des conséquences fâcheuses.

Vous devez également prendre des contacts réguliers avec les conseillers départementaux et, un cran au-dessus, avec les députés et les sénateurs du territoire menacé par le ou les projets éoliens, parfois en les rencontrant à Paris, au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Certains seront clairement pro-éoliens ou des « planches pourries » : peu de choses à en attendre. Pour ce qui est des autres, ils sont la plupart du temps mais pas toujours, hésitants et attentistes. S'ils sentent que l'opinion de la population et des élus communaux tournent en votre faveur, ils peuvent basculer le plus souvent sous votre pression. Un tel basculement peut s'avérer décisif face au préfet.

Enfin ne pas oublier que, très souvent dans un département, il y a un homme fort : député ou sénateur ou président du conseil départemental. Un objectif primordial est de le convaincre et de le mettre de votre côté.

Les élus locaux et les taxes perçues grâce à l'éolien.

La région, le département, la communauté de communes et les communes sont intéressés par l'éolien puisqu'ils se répartissent les produits fiscaux des éoliennes. C'est pourquoi, de nombreux élus sont très intéressés à vendre notre paysage, notre patrimoine, notre santé, notre richesse culturelle aux prédateurs éoliens, étrangers de préférence.

Vis-à-vis des municipalités, soulignez que la nouvelle répartition des taxes remplaçant la taxe professionnelle, attribue l'essentiel à la communauté de communes et au département, alors que c'est le bourg concerné qui subit les nuisances et les moins-values immobilières. Par exemple, le produit de la nouvelle taxe IFR (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) se répartit maintenant d'une manière générale en :

- s'il n'y a pas d'EPCI : 20% pour la commune et 80% pour le département ;
- -s'il existe un EPCI ou une CdC (Communauté de communes) :
 - 50% pour la CdC, ou l'EPCI,
 - 20% pour la ou les commune(s) d'implantation des éoliennes ;
 - 30% environ pour le département.

C'est donc la commune qui subit tous les inconvénients, et qui reçoit le moins !

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8322-PGP.html/identifiant%3DBOI-ANX-000448-20210707>

Contactez les autorités préfectorales.

Envoyez au préfet l'argumentaire que vous aurez constitué en vue de votre contre-étude d'impact. Demandez-lui rendez-vous ou si ce n'est pas possible, au secrétaire général de la Préfecture pour lui expliquer de vive voix le point de vue de la population.

N'oubliez pas non plus le sous-préfet. Il faut que le préfet ou son adjoint chargé des projets éoliens soient bien conscients du fait que la population ne veut pas de ce projet, et qu'ils ne puissent pas prétendre plus tard qu'ils n'étaient pas au courant.

Très important. Établissez des contacts avec les personnels de l'antenne locale de la DREAL qui sont appelés à gérer le dossier du projet au sein de la préfecture. Allez les voir et discuter avec eux. Ce sont des fonctionnaires qui, pour certains, ne sont pas très heureux de voir des prédateurs étrangers au département ou étrangers tout court, amener leur « business » juteux dans le territoire, non pas pour produire de l'électricité, mais fabriquer des profits. La plupart du temps, c'est profondément contraire à leur mentalité. Ils n'ont pas à être vos alliés du fait de leur éthique, mais ils peuvent constituer une source d'informations particulièrement utiles à condition de ne pas les harceler.

Enfin, échangez des informations avec les fonctionnaires du service central de renseignement territorial (SCRT), ex Renseignements généraux, qui sont comme vous, demandeurs d'informations. Généralement de bonnes relations peuvent s'établir. En particulier, si vous leur faites comprendre que vous êtes déterminés dans votre opposition à aller jusqu'au bout, ils le feront remonter au plus haut niveau de la préfecture. Intoxiquez-les !

Constituez un réseau

Il faut constituer un réseau de personnes qui répandront autour d'elles les arguments qui les auront convaincues. Entretenez ce réseau en envoyant de temps à autres (par E-mail) des nouvelles sur le projet, ou des décisions gouvernementales concernant l'éolien, ou des jugements faisant jurisprudence.

Faites le tour des professions qui peuvent redouter l'implantation d'aérogénérateurs à proximité, notamment celles concernées par le tourisme. Il s'agit au premier chef des gîtes. Il s'agit également de certains artisans ou commerçants comme les agents immobiliers et des hôteliers restaurateurs. Au début, ceux-ci sont contents de voir arriver de l'extérieur du personnel dédié à l'érection des machines. Faites valoir que cela n'aura qu'un temps très court et qu'ils souffriront de la perte de touristes qui sont leurs clients.

Demandez rendez-vous à l'Architecte des Bâtiments de France, souvent opposé à l'envahissement des éoliennes ; faites-en un allié. L'intervention de celui-ci va d'ailleurs être renforcée par les derniers textes.

Établissez des contacts avec des élus des communes voisines dont certaines seront impactées par le projet éolien qui vous concerne directement.

Mettez l'argumentaire sous enveloppe, accompagné d'une lettre circonstanciée, et déposez-le dans les boîtes aux lettres de toutes les municipalités de la Communauté de Communes et celles des villages alentour, à l'attention du maire et des conseillers municipaux.

Sensibilisation d'autres publics

Demandez à faire votre présentation à des groupes : Associations de pêcheurs, de chasseurs, dans le lycée ou collège, parents d'élèves, clubs, etc. Bien entendu, **adaptez la présentation à votre**

public, mais attachez-vous à faire ressortir les messages essentiels.

Essayez d'obtenir de faire une présentation, même courte, **au conseil municipal**.

Si vous participez à une réunion publique, ou si vous êtes interviewé par une radio ou une télévision, ayez préparé, et ayez bien présent à l'esprit les 2 ou 3 messages essentiels à faire passer. Dans ces cas vous aurez peu de temps et celui-ci passe très vite.

Les associations voisines.

Rapprochez-vous des associations voisines, pas nécessairement mais le plus souvent départementales. Même si beaucoup d'associations le font de manière efficace, il n'est pas toujours nécessaire de constituer un collectif. En effet, d'une commune à l'autre, la problématique éolienne n'est pas toujours la même.

Ce qui est important, c'est l'entraide et l'échange mutuel d'informations. Notamment, il est particulièrement utile que les associations amies participent à vos réunions d'information et vice versa. Cette collaboration entre les associations ne manquera pas d'être remarquée par le public sur lequel l'impression sera très favorable.

L'aide des fédérations d'associations

Les deux fédérations d'associations : la Fed et Vent de Colère peuvent vous aider à votre demande sur :

- les modèles de courrier ;
- les conseils pour réaliser des contre études notamment concernant les études impact ;
- les réglementations ;
- les exemples de décision préfectorale et les analyses jurisprudence ;
- les statuts types, les PV d'assemblée constitutive et les photomontages etc.

1-3-4°Les actions d'envergure

Réunions d'information publique et constitution d'un listing.

Organisez une présentation publique de votre point de vue d'opposition au projet. Préparez celle-ci en utilisant Power Point ou autre, en vous inspirant des présentations de la Fédération Environnement durable, incluant vos photomontages et les spécificités locales. Commencez par présenter l'arnaque nationale de l'éolien, et finissez sur les particularités locales.

Si le projet est pluri-communal, il est utile de faire une réunion d'information dans chacune de ces communes.

N'oubliez pas de réserver une salle. Si le maire refuse une salle communale, ce qui peut arriver, actez le refus d'une manière visible et audible pour le mettre dans son tort.

Procurez-vous un vidéo projecteur, un ampli et des micros qui fonctionnent sans aucun problème, ce qui est loin d'être toujours le cas. L'expérience montre que trop souvent un système de cette nature ne fonctionne pas, ou mal, ou avec retard. Essayer de régler cet appareillage devant une salle immobile et dans l'attente est une expérience pénible dont l'impact peut être très négatif. Par conséquent vérifiez soigneusement le dispositif bien avant le début de la réunion avec quelqu'un de compétent, ce n'est pas toujours évident ! Même chose pour les micros portatifs qui ont tendance à ne plus marcher ou mal en pleine séance.

Contactez la presse locale, les radios locales et FR3 **en leur envoyant un communiqué de presse** rédigé à partir du tract, avec quelques explications.

Invitez le conseil municipal à la réunion d'information :

Très souvent, le conseil municipal a été préalablement manipulé par le promoteur, qui a fait miroiter toutes sortes d'avantages pour la commune. Il faut ouvrir les yeux des conseillers municipaux. Il est impératif de « convertir » le plus tôt possible le conseil municipal.

Préparez un petit dossier de presse que vous remettrez aux médias, et dont ils pourront reproduire tout ou partie: le mieux consiste à le leur envoyer par E-mail en pièce jointe sous Word, avec quelques photomontages, pour qu'ils n'aient qu'à copier-coller !

Formez un comité de réception à l'entrée de la salle de réunion, avec des tables et des chaises pour accueillir les participants : demandez leurs coordonnées aux arrivants, surtout **leur adresse électronique**, et constituez ainsi un listing aussi bien renseigné que possible.

Votre travail ultérieur se trouvera bien simplifié si vous pouvez travailler par E-mail en utilisant le listing que vous aurez ainsi constitué. Mais attention. Il ne faut pas oublier les personnes, notamment âgées, qui sont étrangères ou réfractaires à internet. Elles seront sensibles à l'attention que vous leur porterez.

A la sortie, demandez aux participants d'adhérer à l'association (5 ou 10 €, voire davantage pour ceux qui le peuvent). Remettez-leur un reçu de l'association.

Eventuellement, faites une piqûre de rappel avec une nouvelle réunion quelques mois plus tard, dès que vous aurez d'autres informations importantes à communiquer. Mais ne multipliez pas ce type de réunions. C'est contre-productif car cela pourrait lasser les auditoires

Constituez également un listing spécial des commerçants et artisans : Ceux-ci sont très sensibles au manque à gagner qu'entraînerait pour eux un projet éolien. Sans oublier les restaurants, hôtels et surtout les chambres d'hôtes.

Manifestations

L'idéal est de pouvoir monter une manifestation bien organisée (et dûment déclarée à la sous-préfecture), bien annoncée chez vos adhérents et auprès des médias. Nouez de bonnes relations avec le représentant local des RG. **Une manif DOIT être réussie! Elle ne doit pas donner l'impression que les effectifs sont maigres et que l'enthousiasme est faiblard.** Sinon, mieux vaut s'abstenir.

Faites appel aux associations voisines, pour grossir les rangs. Votre association leur rendra la politesse plus tard.

Préparez des banderoles, si possible humoristiques : les médias les apprécient. N'oubliez pas les haut-parleurs.

Préparez des slogans et éventuellement quelques chansons sur des airs connus, imprimées et distribuées aux participants. Obtenez que les élus locaux, notamment les maires des communes opposées à l'éolien, participent à la manifestation, si possible avec leur écharpe tricolore, et en tête du cortège.

Utilisez tout ce qui peut faire parler de vous dans les médias et collectez ensuite soigneusement les

coupures de presse. Vous en ferez état devant les tribunaux le moment venu.

Les consultations ou référendums.

Dans le cadre de la lutte contre un projet de complexe industriel éolien, il semble de bon sens d'être en mesure de consulter la population de la ou des communes concernées par celui-ci pour connaître leur opinion et savoir si, démocratiquement, elles donnent leur accord pour l'implantation de ces machines chez elle. Dans le cadre de l'éolien industriel terrestre, cette procédure a déjà été utilisée et a abouti, le plus souvent, à un abandon du projet. Nous en avons été témoins. Ce n'est pas la panacée. Mais il semblerait déraisonnable d'écarter dédaigneusement cette possibilité de consultation.

Ce thème, particulièrement délicat et, semble-t-il, dans le collimateur des pouvoirs publics, est abordé dans le chapitre 4 du Livre 3,6 auquel nous renvoyons le lecteur.

Phase 2-Le montage du projet ou phase amont.

2-1 Les travaux de montage du projet par le promoteur.

2-1-1°L'étude de faisabilité et le lancement du processus

Pour un promoteur, il est indispensable de s'assurer que le projet éolien est faisable. Pour ce faire, une analyse préalable de l'environnement doit être effectuée pour connaître son potentiel. C'est l'étude de faisabilité.

Le promoteur soumet au conseil municipal l'autorisation de réaliser l'étude de faisabilité du projet. Il argue et insiste souvent sur ce point, que son vote n'engage pas la commune. C'est un leurre et il ment car cette étape est décisive et peut être considérée comme irréversible. Le plus souvent, le projet est lancé sans possibilité de revenir en arrière sauf à avoir recours aux tribunaux. C'est en amont qu'il existe une possibilité de tout arrêter.

Si l'Assemblée délibérante a donné son accord, le promoteur lance son étude de faisabilité dans le cadre de l'autorisation unique.

L'objectif d'une étude de faisabilité est d'identifier les zones d'implantation possible d'éoliennes industrielles.

La démarche consiste dans la définition des critères de planification, le recueil des données et la mise en forme cartographique des données.

Une étude de faisabilité consiste en :

- une appréciation des vents car le site doit être suffisamment venté. Les vents doivent être réguliers, forts, présents toute l'année sans turbulences excessives ;
- pour ce faire l'opérateur monte un mât de mesure sur un des terrains d'emplacement des futures éoliennes grâce à un arrêté de non-opposition signé du maire de la commune concernée. Ce mât servira, dans le cadre de l'étude d'impact, à mesurer et établir la vitesse des vents (Voir notre note sur le mât de mesure au Livre 1). Au bout du compte il doit être possible d'établir une carte des vents ;
- une étude des contraintes environnementales et réglementaires ;
- les contraintes patrimoniales ;
- les données liées aux espaces naturels ;
- un aperçu de la faune et de la flore ;

- un aperçu des données géologiques et hydrographiques du site ;
- l'accessibilité du site par la route ;
- les possibilités de raccordement électrique ;
- les servitudes aériennes ;
- une première analyse paysagère.

Grâce une grille de planification et à des photomontages qui permettent de cerner l'impact visuel, l'opérateur doit être en mesure de faire apparaître les zones d'exclusion et les zones possibles d'implantation.

2-1-2°La maîtrise du foncier

Au même moment, le promoteur continue de faire signer des promesses de bail aux propriétaires des parcelles et aux exploitants et/ou à la commune, comme nous l'avons vu précédemment.

En parallèle, il fait également signer des promesses de bail concernant le passage des câbles sous la voirie communale, s'il est prévu d'installer des éoliennes sur des terrains communaux.

2-1-3°Le certificat de projet.

Le promoteur peut demander à l'administration un certificat de projet qui constitue une note de cadrage des études d'impact. Cette note indique les études à entreprendre et les délais de réponse des services de l'Etat.

Ce certificat est facultatif et après un essai dans quatre régions il ne semble pas réellement utilisé. Apparemment peu de promoteurs le sollicitent.

C'est le préfet de département qui délivre ce certificat dans lequel il indique:

- les régimes juridiques et les procédures dont le projet relève, avec les principales étapes et la liste des pièces requises ;
- le délai d'instruction pour chacune des procédures ;
- les autres régimes et procédures susceptibles de s'appliquer, en fonction de l'évolution du projet.

2-1-4°L'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (AEU)

Cette phase, très importante, est du ressort du promoteur qui fait appel à des sous-traitants et des cabinets spécialisés. Elle dure de 12 à 18 mois, parfois plus. Peu de choses filtrent de ces travaux et cette étape est jugée par les associations comme particulièrement opaque.

En particulier, éthique professionnelle ou pas, il est évident que les études incorporées dans le dossier d'impact sont réalisées par des cabinets payés par le promoteur. Par essence, il y a antinomie entre cette situation et l'indépendance scientifique et technique qui devrait animer ces acteurs. Ce n'est pas le cas ; il y a en fait conflit d'intérêt et il peut y avoir connivence. A vous de le montrer, de le mettre en exergue et de le dénoncer.

L'annexe n°2 du Livre 2 auquel nous demandons au lecteur de se reporter, précise et détaille ce que doit être le contenu d'une étude d'impact.

Les études les plus significatives et qui méritent d'être citées pour leur importance sont les suivantes :

Les études de vent en liaison avec la rentabilité du projet

Les dossiers d'impact contiennent le plus souvent des informations et des conclusions sur le vent local qui va souffler dans les pales, qui est bien entendu favorable au projet si l'on croit le promoteur. Ces conclusions sont tirées par celui-ci des mesures faites à l'aide du mât qu'il a implanté.

Il n'est généralement pas possible d'avoir accès à l'exploitation des données qui sont réalisées par l'opérateur et un cabinet spécialisé grâce au mât de mesure. Sous prétexte de secrets commerciaux et industriels, les résultats sont gardés confidentiels et ne sont pas incorporés au dossier de l'étude d'impact. Les promoteurs les considèrent comme leur propriété et, en général, refusent de les communiquer ce qui leur donne un avantage injustifié face aux opposants. Faites bien ressortir cette anomalie malhonnête dans vos travaux destinés à l'enquête publique et au préfet.

Bien entendu, généralement, le promoteur affirme que le potentiel éolien est de qualité sans qu'aucun contrôle extérieur ne puisse être opposé.

L'étude du bruit.

Cette étude regroupe d'une manière générale :

- les mesures du bruit ambiant avant l'implantation des éoliennes sur une dizaine de points autour du projet ;
- le calcul du bruit à prévoir après l'installation des éoliennes ;
- l'étude des émergences ;
- la définition d'un plan de bridage en cas de dépassement de la norme.

L'étude de l'insertion dans le paysage avec photomontages simulant les éoliennes en plusieurs points significatifs.

Cette étude est capitale. Elle est destinée par les opérateurs à démontrer que le parc éolien est compatible avec le paysage environnant, que leur taille ne les rend pas visibles de loin et qu'elles n'oblitérent pas les vues paysagères de près ou de loin. De leur point de vue elle est destinée à répondre à une des principales critiques de l'éolien industriel qui est celle de la nuisance à la beauté du sol et des paysages français.

Nous recommandons aux lecteurs de se reporter au paragraphe : « Devenez photographe » et au lien sur les recommandations de la préfecture de la Côte d'Or concernant l'étude paysagère et les photomontages.

<https://www.ventdecolere.org/actualites/Photomontages-mode-operatoire-Bourgogne.pdf>

Les études environnementales qui concernent principalement la biodiversité et plus particulièrement les espèces protégées : les oiseaux, les chauves-souris.

Les études géologiques et hydrauliques.

Les couloirs aériens et les radars

Concernant les radars, voir l'arrêté du 6 novembre 2014

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029785646>

La présentation du contexte architectural, patrimonial et culturel du projet éolien

2-1-5°L'étude des dangers.

Le promoteur doit fournir, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, une étude de dangers.

La vocation de l'étude de dangers est d'appréhender les dysfonctionnements et les accidents sur le site de l'installation

L'étude de dangers décline la problématique suivante :

- d'une part, la description des dangers que peut présenter une installation soumise à autorisation lorsque se produit un accident ;
- d'autre part, elle comprend des propositions pour diminuer le danger et sa probabilité d'apparition ;
- enfin, elle prévoit l'utilisation et l'intervention des moyens de secours en cas d'accident.

L'étude des dangers requiert le même type de contrôle que celui de l'étude d'impact.

2-2 Ce que vous devez faire au cours de cette phase.

La disponibilité de l'étude d'impact

Tout d'abord il convient de préciser qu'au cours de cette phase de montage du projet par le promoteur, vous n'avez accès :

- ni à l'étude de faisabilité qui est destinée à être présentée au conseil municipal auquel bien entendu, vous vous devez d'être présent ;
- ni au plus important, c'est-à-dire à l'étude d'impact.

Vous ne serez en mesure d'analyser et de critiquer les travaux de montage du projet éolien par le promoteur qu'à partir du moment où vous aurez à votre disposition l'étude d'impact. Néanmoins, vous n'allez pas rester inactif et ce, de trois points de vue ;

D'une manière générale.

Vous allez agir comme il est décrit et recommandé dans la section 1-3 de la phase 1 du chapitre 1 du Livre 3 : « Le projet est officialisé. Que faire ? » :

- faites un inventaire de vos alliés, notamment dans le monde associatif ;
- contactez les élus et demandez audience au maire ou au président de la communauté de communes ;
- rassemblez les éléments techniques du projet et environnementaux du projet ;
- prenez contact avec les services de l'État, notamment la DREAL ;
- commencez à établir un premier tract à boîtier et des affiches ;
- développez vos contacts avec les habitants, lancez une pétition et utilisez le site Internet que vous aurez créé ainsi que les réseaux sociaux ;
- participez à la réunion d'information de l'opérateur si elle a lieu. Si l'opérateur n'organise pas de réunion, faites-le savoir à la préfecture et à la presse locale. Organisez-en une ;
- surveillez les actes du conseil municipal et ses affichages, etc...

Le mât de mesure.

Vous n'êtes pas encore en mesure de porter un jugement sur les résultats de l'étude du vent dont vous ne disposez pas tant que le promoteur n'aura pas fini d'exploiter les données qu'il aura fournies

le mât de mesure.

Votre attention devra cependant se porter sur deux points.

Tout d'abord, vous devez vérifier que la pose du mât de mesure a bien fait l'objet :

- d'un arrêté de non-opposition du maire de la commune où le mât a été installé qui doit faire l'objet d'un affichage en mairie ;
- d'une déclaration à la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Soyez attentifs. En effet, le mât de mesure a pu être installé sur les terrains du maire ou des membres du conseil municipal. Dans ce cas, il peut apparaître un conflit d'intérêt flagrant qu'il sera possible de déférer au tribunal administratif après avoir consulté un avocat.

La collecte des promesses de bail par le promoteur.

Il n'y a pas de projet éolien si le promoteur n'a pas la maîtrise du foncier. Il vous revient donc, si possible, de recenser les propriétaires et les exploitants qui pourraient être conduits à signer des promesses de bail pour des parcelles sur lesquelles pourraient être installés des aérogénérateurs.

Vous devez expliquer à ces personnes, ce qui n'est pas toujours facile, pourquoi il est déraisonnable de signer ces promesses de bail. Vous avez en annexe n°8 du Chapitre 1 – Livre 1 un document établi par Vent de colère sur les 10 questions que doivent se poser les éventuels signataires avant de signer un bail éolien. Vous devez diffuser et faire connaître ce document par tous les moyens auprès de la population.

En particulier, il est important de signaler aux propriétaires les risques encourus, notamment du point de vue des coûts de démantèlement dont une grosse partie pourrait leur rester à charge ou à celle des collectivités territoriales. L'État impose une provision d'environ 50 000 € pour le démantèlement de chaque éolienne ce qui est ridicule par rapport au coût réel.

D'autre part, lorsqu'un groupement foncier agricole (GFA) concède un bail emphytéotique sur une de ses parcelles pour l'implantation d'une éolienne, les associés porteurs de parts perdent le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la totalité des parts qu'ils détiennent dans ce groupement.

Le promoteur fait également signer des promesses de bail au sujet du passage des câbles sous la voirie communale et, éventuellement, pour installer des éoliennes sur des terrains communaux.

Enfin, vous devez porter votre attention sur les éventuels signataires de promesses de bail pour déceler des conflits d'intérêts éventuels. Il est également important de savoir comment le vote de l'étude de faisabilité a été réalisé.

Phase 3-Examen et instruction du dossier d'un projet éolien dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)

3-1 Le dépôt du dossier d'AEU

Avant l'AEU

Avant l'AEU, le promoteur déposait le dossier de demande d'autorisation unique à la ou aux mairies des communes concernées. Ce dossier comportait :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les éoliennes dont le mât était supérieur à 50m.
- le dossier d'impact ;
- la demande d'autorisation de production d'électricité ;
- la demande d'autorisation de défrichement (éventuellement) ;
- la demande de dérogation sur les espèces protégées (si nécessaire).

Le maire transmettait cette demande à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avec un simple avis sur un formulaire.

L'avis du maire ne signifiait pas l'accord du conseil municipal.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-projets-eoliens-et-a5662.html>

Après l'instauration de l'AEU.

Les nouveaux interlocuteurs

Depuis l'instauration de l'AEU et les décrets de janvier 2017, le dossier est adressé au préfet, c'est-à-dire au guichet unique des procédures environnementales de la préfecture sous forme papier et sous forme électronique. (Art R 181-2). L'interlocuteur est désormais l'Inspection des Installations Classées (IIC) qui sous l'autorité du préfet est assurée principalement par la DREAL.

Une copie est déposée en mairie.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet est chargé de conduire la procédure.

Le dossier doit comprendre un maximum de pièces dont l'étude d'impact est la plus importante. Pour les projets relevant du régime de la déclaration et surtout en cas de repowering déclaré non substantiel, le préfet peut décider au cas par cas que l'étude d'impact se limitera à une « notice d'impact » ou à une étude d'incidence censée « évaluer la prise en compte de l'environnement d'une manière plus ciblée que l'étude d'impact ». Le périmètre d'investigation technique sera ainsi plus réduit.

La recevabilité du dossier

L'inspection des installations classées examine si le dossier est complet, s'il respecte les règles, s'il ne pose pas de problème envers l'aviation civile, les zones de défense aérienne et les radars. Elle peut demander des pièces manquantes ou des compléments d'étude.

Au bout de la durée de cet examen de recevabilité fixé par la préfecture (deux mois au maximum),

L'IIC déclare si le dossier est recevable ou non. S'il ne l'est pas, la demande d'autorisation est rejetée.

Lorsque la DREAL a déclaré que le dossier est complet, tout citoyen a accès à l'ensemble des documents de ce dossier. Généralement, l'étude d'impact est disponible sur le site Web de votre préfecture. Vous pouvez aussi la copier sur une clé USB à la préfecture.

3-2 L'instruction du dossier de demande d'autorisation unique.

L'instruction de la demande.

L'instruction de la demande est désormais pilotée par l'inspection des installations classées, service de la DREAL. C'est ce service qu'il convient d'interroger pour savoir si le promoteur a déposé une demande.

Cette instruction a pour objet de vérifier la régularité du dossier ICPE (Voir l'annexe 2 du Livre 2 sur le contenu de l'étude d'impact).

Cette phase fait l'objet d'échanges entre le promoteur et la DREAL auxquels les associations reprochent leur opacité.

La durée de l'instruction ne peut, en principe, dépasser 4 mois. Ce délai peut être suspendu en cas de demande de complément, arrêté en cas de rejet de la demande ou prorogé par le préfet s'il le juge nécessaire par un avis motivé.

L'IIC étudie :

- la qualité de l'étude d'impact ;
- la pertinence de l'argumentation contenue dans l'étude ;
- la prise en compte de l'environnement.

Elle consulte ou peut consulter :

- les conseils municipaux des communes d'implantation du projet et des communes situées dans un rayon de 6 kms du site d'implantation ;
- le Ministère de la Défense ;
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;
- éventuellement des opérateurs radars ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) ;
- l'établissement public du parc national concerné ;
- des organismes comme l'Office National des Forêts (ONF).

La plupart du temps, l'avis de ces instances n'est que consultatif.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête qu'elle communique au préfet auquel elle propose une décision : rejet de la demande d'autorisation avant enquête publique (EP) ou lancement d'une EP.

L'avis de l'Autorité environnementale

Une fois l'examen de l'étude d'impact terminé, le dossier est transmis à l'Autorité Environnementale, en l'occurrence une Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), pour avis. Ce service

de l'Etat doit émettre un avis indépendant de l'autorité du préfet au bout de 2 mois.

Il faut souligner que l'Autorité environnementale est en principe complètement séparée et indépendante de la DREAL et des autorités préfectorales. Dans la réalité quotidienne ce n'est pas le cas ce qui pose un problème de nature juridique qui peut être exploité en cas de recours.

Il faut étudier avec soin cet avis qui comporte parfois des critiques importantes avec des recommandations sur le projet : retrait ou déplacement d'une éolienne, bridage, suivi avifaunistique etc...qui peuvent vous être particulièrement utiles.

L'avis de l'autorité environnementale est publié sur le site internet de la préfecture.

3-3 Votre action ; que devez- vous continuer à faire ?

Attention, les délais, grâce aux bons soins des pouvoirs publics et de leurs mentors, vont être très courts. Vous aurez peu de temps pour décortiquer et analyser le dossier du projet. Une étude d'impact peut faire un bon millier de pages dont beaucoup sont techniques. Il n'y a pas une minute à perdre. Il faut même en gagner !

Un autre conseil. Si vous êtes une résidence secondaire et que vous n'êtes pas électeur dans la commune qui est la cible du projet de parc éolien, inscrivez-vous et faites inscrire les membres de votre famille sur les listes électorales locales. Ainsi il sera difficile de vous reprocher que « vous n'êtes pas du coin ». De plus, en cas de consultation, vous pourrez voter et influencer le vote sans reproche (Voir le chapitre 4 du Livre 3).

Procurez-vous l'étude d'impact aussi vite que possible pour gagner du temps.

Dès que la DREAL déclare le dossier du projet achevé et complet, vous avez accès à tous les documents qu'il comporte. Ce dossier est disponible sur le site web de la préfecture. Il peut être copié sur une clé USB à la préfecture.

Il est même possible d'en avoir connaissance avant même qu'il soit achevé et complet, éventuellement par un courrier AR.

Pour ce faire, maintenez un contact régulier avec la DREAL, cependant en évitant un harcèlement qui peut agacer.

Poursuivez les travaux et les actions que vous avez entamés dès l'annonce de l'existence d'un projet d'éolien industriel proche de chez vous.

Il faut continuer et amplifier vos actions :

- continuez de travailler votre dossier et surtout alimentez-le en informations aussi bien à caractère général comme l'évolution des textes législatifs et réglementaires mais également à caractère technique.

Tenez compte des informations à caractère local. Elles doivent toutes être justes et vérifiées ;

- alimentez vos interlocuteurs de la préfecture avec toutes ces informations ;
- inspirez-vous des avis de l'autorité environnementale (MRAe) accessibles sur Internet ;
- multipliez les réunions avec les responsables politiques locaux comme nationaux ;
- participez aux conseils municipaux y compris dans les communes qui se trouvent dans un rayon de 6 km et au conseil communautaire ;

- éventuellement organisez une ou deux réunions publiques sauf si vous sentez une lassitude dans votre public ;
- bien entendu gardez le contact avec les médias et notamment le correspondant local du journal régional ;
- distribuez des tracts en les boitant, mais surtout en participant aux marchés et aux événements locaux. Faites-vous connaître par des postures ou des initiatives originales ;
- enfin n'oubliez pas les alliés que vous avez identifiés : chasseurs, amoureux de la faune, des oiseaux ou des chauves-souris etc.

Ces actions doivent être continues et soutenues tout au long de la première vie du projet : montage, examen par l'administration, enquête publique.

Attaquez les points sensibles du dossier et de l'étude d'impact.

Il ne s'agit pas de faire un inventaire de l'ensemble des thèmes qu'une étude d'impact doit aborder. Il suffit pour cela de se référer à l'annexe n°2 du Livre 2 qui présente une liste officielle et détaillée de ce que doit contenir une étude d'impact.

Le collectif « *Energie et vérité* » a produit le 21 décembre 2020 une étude particulièrement fouillée et intitulée « analyser une étude d'impact, les points de vigilance » dont le lien est le suivant : <https://www.energieverite.com/post/analyser-une-%C3%A9tude-d-impacts-les-points-de-vigilance>

Oubliez les généralités d'ordre politique, d'économie générale, de politique énergétique. Surtout ne vous lancez pas, sauf si vous avez envie d'aller à un échec, à des considérations sur le climat.

En revanche, certains thèmes sont particulièrement importants et doivent retenir votre attention pour soulever et dénoncer des points faibles de l'étude d'impact qui pourraient éventuellement influencer le commissaire enquêteur ou le préfet.

- La capacité financière des promoteurs pour mener à bien la réalisation complète d'un parc éolien doit être vérifiée surtout s'il s'agit d'un financement étranger. La Cour administrative d'appel de Nancy a ainsi confirmé l'annulation d'une autorisation d'exploiter pour ce motif (Cour administrative d'appel de Nancy. Nos 16NC02173 et 16NC02191 du 14 décembre 2017).
- Il est important de s'assurer que ce projet éolien dégage une rentabilité d'un niveau suffisant. C'est un point sensible auquel l'administration attache la plus grande importance. Cela demande une connaissance d'un certain niveau de la structure économique et comptable d'un projet éolien. (Voir les recommandations de prise de connaissance des données générales de l'éolien.)
- Cette rentabilité dépend tout simplement de la structure et de la force du vent local. Vous devrez donc procéder à une analyse, et ce n'est pas facile, de la partie du dossier d'impact consacré à l'énergie du vent local et au nombre de mégawatts heure que celui-ci peut permettre de dégager. Attention à la manipulation des chiffres de puissance et de production qui ne sont pas les mêmes.
- Évoquez avec des exemples sûrs, précis et vérifiés les nuisances de santé potentielles des humains mais aussi des animaux, notamment d'élevage.
- Impact des basses fréquences (inaudibles mais qui peuvent se propager jusqu'à 10 km des éoliennes), champ électromagnétique des câbles pour alimenter le poste source.
- Pollution du milieu naturel et des ressources en eau.
- Pollution de l'air par les pales.
- Nuisances dont se plaignent de nombreux riverains dans toutes les régions de France provenant du mouvement continu, nuit et jour, dans le champ de vision de l'ombre tournante des pales à l'intérieur même des maisons, bruit du moteur auquel s'ajoute le bruit rythmé des

pales qui obligent à fermer les fenêtres même en plein été etc... tout ceci entraîne des maladies allant des maux de tête, nausées, perte du sommeil puis dépression. Cela se passe également et est reconnu dans de nombreux pays. L'Académie de médecine a reconnu ces nuisances dans son avis du 9 mai 2017.

- En Charente, en Loire-Atlantique on a pu constater dans des élevages de bovins des phénomènes alarmants : les bêtes refusent de s'abreuver, le rendement laitier diminue, la qualité du lait se dégrade du fait des mammites, les villages sont difficiles et la mortalité augmente. Dans toutes les régions françaises, des éleveurs témoignent de désastres similaires et mal expliqués de la santé des animaux.
- Attachez-vous à la défense de la biodiversité. Si vous trouvez des faiblesses, ce sera un argument fort pour entraîner des ralliements dans l'opinion publique locale, en particulier pour ce qui concerne les chauves-souris. Cependant le gouvernement, au travers de sa loi d'exception, la bien nommée, d'accélération entend avoir la possibilité d'écarter l'argument de la biodiversité au nom des intérêts généraux de la transition énergétique.
- Les pales géantes qui tournent à une vitesse de 300 km/h en haut des pales, sur des surfaces de plus de 1 ha peuvent détruire de nombreuses espèces rares et protégées : chauves-souris, milan royal, cigogne noire (à adapter selon la faune et la flore locale) tant espèces sédentaires qu'espèces migratoires.
- Par ailleurs, le promoteur doit systématiquement faire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (ACBFC). Cette demande est parfois omise ce qui ne respecte pas la démarche officielle. Il s'agit de carences qui constituent un bon moyen de lutte.
- Intéressez-vous aux surfaces affectées par l'implantation d'éoliennes. Le défrichage va détruire la flore et affecter la faune. La mise en place une éolienne de 220 à 240 m de hauteur nécessite de détruire des surfaces de 1 à 2 ha par éolienne, notamment dans les zones de relief.
- Soulignez l'importance de l'occupation des terrains et du sol local, notamment au travers des chemins d'accès qui vont être élargis et piétinés. C'est un saccage et la bétonisation de nombreux hectares, voire de km².
- Faites un inventaire précis de tous les éléments patrimoniaux auxquels un parc éolien tout neuf pourrait porter atteinte. Nous connaissons le cas d'un parc éolien de 5 machines dont le dossier d'impact avait tout simplement omis de signaler la présence d'un château datant de la Renaissance dont le chemin d'entrée de ce monument magnifique aurait eu à supporter l'implantation de 1 ou 2 aérogénérateurs. Et rappelez-vous ce qui est arrivé à la cathédrale de Coutances.
- Contrez le montage photographique de l'opérateur par votre contre montage. Vous avez en annexe n°6 Livre 1 les recommandations du préfet de Côte-d'Or pour réaliser un tel travail. Choisissez bien l'emplacement de votre montage. N'oubliez pas qu'une éolienne peut faire aujourd'hui en bout de pale au moins 200 m. Or les châteaux d'eau qui font 40 m de hauteur, les tours hertziennes : 80 m, les mats de mesure généralement 80m peuvent être vus à des kms à la ronde. Alors un parc d'éoliennes de 200m !!
- Faites valoir les atteintes portées au tourisme, en particulier au détriment de l'économie locale, de l'hôtellerie et des gîtes. L'éolien ne fournit que peu d'emplois localement. Lors des installations ce sont le plus souvent des entreprises extérieures qui interviennent. Les éoliennes sont achetées à l'étranger. Les installateurs sont le plus souvent des étrangers. Les matériaux et les terres rares proviennent de l'étranger, notamment de la Chine, avec des conditions sociales dignes de l'esclavage.
- L'impact sur l'activité des pêcheurs est immense par la destruction des zones de pêche et de la ressource halieutique.
- Référez-vous aux commentaires formulés sur les baux emphytéotiques au chapitre n° et dans le document sur les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien (Annexe n° 8 du chapitre 1 du Livre 1). Soulignez les dangers représentés par ces baux pour les

propriétaires et les collectivités locales, notamment au titre du démantèlement en fin de vie des machines.

- Contestez de manière argumentée et chiffrée les affirmations des promoteurs sur les retours financiers au profit des collectivités locales. Beaucoup de celles-ci ont connu de vraies déceptions. Or, c'est un argument fort des vendeurs de vent, très souvent repris par les élus locaux dans leur budget est malheureusement souvent étranglé. (Voir ci-dessus)
- Montrez le manque d'indépendance des sociétés d'études auxquelles l'opérateur a fait appel pour alimenter l'étude d'impact.
- Le financement participatif constitue une tromperie de deux façons :
 - un prêt par des particuliers avec des taux d'intérêt attractifs de 5 à 7 % pour financer les études ou les mesures de vent afin de laisser croire au préfet que les habitants du territoire sont en faveur du projet ;
 - une prise de participation par les collectivités territoriales dont l'objectif réel de l'opérateur est d'échapper à l'obligation de l'appel d'offres, moins favorable pour le prix de vente à EDF de l'électricité produite.
- Le cadre de vie est dégradé. L'installation de machines qui peuvent atteindre maintenant plus de 200 m de haut transforme radicalement l'espace rural en zone industrielle sans parler des nuisances sonores et visuelles déjà citées plus haut.
- Démantèlement et friches industrielles. Quand les éoliennes devenues vétustes, seront abandonnées, le parc éolien deviendra une friche industrielle dont le démantèlement et le recyclage seront à la charge du propriétaire du terrain qui ne pourra s'en débarrasser faute de moyens suffisants. Selon leur localisation, le coût du démantèlement d'une éolienne de 2MW peut être estimé à 410 000 €. La provision de 50 000 € prévue pour le démantèlement d'une éolienne apparaît ainsi dérisoire. De plus cette somme est inscrite au bilan des sociétés et promoteurs mais n'est pas déposée. Or en cas de faillite, les sociétés d'exploitation des éoliennes sont sous capitalisées et ne respectent pas, pour beaucoup d'entre elles, les exigences du droit des sociétés, et se trouvent en faillite virtuelle.
<https://www.energieverite.com/post/d%C3%A9mant%C3%A8lement-des-%C3%A9oliennes-terrestres-en-france-contraintes-et-perspectives>
- De plus des milliers de tonnes de béton resteront dans le sol et les pales qui ne sont actuellement pas recyclables contamineront les sols avec des composés toxiques.
- Soyez attentif à la question des raccordements électriques. Si ceux-ci ne sont pas correctement établis ou s'ils se heurtent à des obstacles administratifs, un parc éolien peut ne pas démarrer alors même qu'il aura été érigé.
- Par un arrêté du 6 mai 2017, les pouvoirs publics ont permis au parc éolien de 18 MW et de 6 mâts maximum de continuer à être rémunéré par dérogation selon un mode plus favorable qui est celui de « l'obligation d'achat » encore appelé « tarif garanti » échappant à toute concurrence et donnant lieu à une rémunération plus élevée. Il a été constaté un contournement de la procédure qui débouche sur le scandale du fractionnement de parcs dont le nombre de mâts est largement supérieur à 6 pour bénéficier de ces avantages financiers. Au cours de vos travaux, il pourrait s'avérer très intéressant qu'en recherchant attentivement et en posant des questions autour de vous, vous vous aperceviez que le petit parc éolien auquel vous croyez avoir affaire est en fait une partie d'un ensemble beaucoup plus vaste ayant donné lieu à fractionnement, ce qui semble pénalement répréhensible. Il est clair que si vous décelez une telle faute, vous avez intérêt à la dénoncer car cela pourrait conduire le commissaire-enquêteur puis le préfet à refuser l'autorisation à un promoteur qui serait pénalement répréhensible.

Ce ne sont que des exemples, certes importants et convaincants s'ils permettent de déceler des faiblesses graves dans le dossier d'étude de l'opérateur. Ne vous bornez pas à ceux-ci. Vous devez peigner l'étude d'impact. Vous trouverez forcément des erreurs et des malhonnêtetés.

N'oubliez pas que cela va vous demander beaucoup de travail et de temps, lequel, nous nous répétons, va être court. Ce travail, vous pourrez difficilement le faire tout seul. Mettez-vous à plusieurs et faites-vous aider. Trouvez des compétences ; il y en a toujours. Faites-vous aider par les associations voisines et amies de votre département. Posez des questions aux fédérations : FED et Vent de Colère. N'oubliez pas de choisir un avocat compétent dans ce domaine éolien, si possible, qui est susceptible de vous apporter des réponses à certaines de vos questions, notamment juridiques.

3-4 Etablissez une contre-étude d'impact.

Le travail décrit ci-dessus doit vous permettre d'alimenter l'argumentation que vous allez produire au moment de l'enquête publique. Celle-ci sera d'autant plus convaincante et percutante que vous serez en mesure après tout ce labeur et ces efforts de produire **une contre-étude d'impact**.

Si vous avez épluché le dossier de l'étude d'impact soigneusement, vous aurez trouvé des inexactitudes, des approximations, des photomontages plus ou moins truqués, des affirmations mensongères, une étude de l'avifaune déficiente, etc...

Rédigez le texte de votre contre-étude d'une manière sobre mais avec de nombreuses pièces annexes justifiant vos dires. Elle doit être rédigée clairement et faire apparaître une argumentation précise, chiffrée et certainement pas à caractère général. Elle doit dire avec clarté l'essentiel de vos objections et critiques du promoteur.

Utilisez les spécialistes de votre association et des associations voisines.

Faites ou faites faire un photomontage qui vous servira, avec des cartes et des arguments étudiés, à démontrer que la distance minimum de 500m est insuffisante.

Il est recommandé, dans le cas où un monument historique est en cause, de solliciter l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, car cet avis n'est presque jamais recueilli par le préfet en matière de parcs éoliens industriels. Or, comme le souligne avec insistance Me Monamy (cf annexe 1 du présent chapitre), la prégnance d'un parc éolien sur les paysages et les monuments historiques constitue un contre-argument souvent décisif, notamment chez les magistrats.

D'une manière générale, il faut obtenir et utiliser tous les avis négatifs des différents services et des administrations que la DREAL consulte. Si un ABF s'élève contre le projet, c'est du pain béni.

Très important : ne retenez dans la contre-étude que vous produirez que des critiques ou des arguments auxquels le promoteur ne pourra pas remédier. Placez-vous dans l'optique d'un recours.

Exemples:

- Le promoteur oublie dans son étude de citer le château historique du XVème siècle de la commune (Cela s'est vu). Si vous le dites, il le corrigera et cet argument tombera.
- En revanche, si pour son étude de rentabilité, vous démontrez que son étude du vent est fautive, il faut le dire, car s'il corrige, sa rentabilité ne tiendra plus la route. Et ça, c'est mauvais pour lui !
- Il faut veiller à cibler son argumentation exclusivement sur les questions pouvant être prises en compte par l'administration (bruit, faune, paysages, patrimoine culturel.) et à éviter tout autre débat sur lequel les services de l'État refuseront, conformément aux exigences légales, de se pencher (comme des généralités sur l'éolien, la transition énergétique et la cupidité des promoteurs).

Si la contre-étude est trop volumineuse ou hyper technique, elle ne sera lue que partiellement et peut être contre-productive. Ce n'est pas une plaidoirie. Il faut aller à l'essentiel et viser la sobriété sinon le commissaire-enquêteur (CE) n'aura pas le temps de la lire. N'oubliez pas que le commissaire enquêteur et surtout les services de la préfecture et le préfet lui-même ne disposent pas du temps nécessaire pour lire des dizaines et des dizaines de pages tout de même assez arides.

Que faire avec votre contre-étude d'impact ?

Une fois le travail d'analyse achevé et avant que la phase d'examen ne soit terminée, il convient de transmettre l'argumentaire, assorti de toutes les pièces justificatives, au service chargé de l'instruction de la demande pour qu'il prenne connaissance de vos arguments.

Votre contre-étude d'impact pourra être communiquée aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'opération, puisque ces conseils municipaux sont consultés dès le début de la phase d'enquête publique.

Il est même possible d'imaginer, selon les circonstances locales, de diffuser votre contre-étude d'impact urbi et orbi à tous vos contacts.

La contre-étude d'impact est remise au CE pendant l'enquête publique, puis au préfet dans le cadre de sa décision finale.

Phase 4-L'enquête publique (EP)

Introduction

Depuis quelques années, il apparaît de plus en plus perceptible que les pouvoirs publics souhaitent se débarrasser de l'enquête publique. Elle est considérée comme une perte de temps et un ralentissement de la procédure d'autorisation des projets éoliens. Mais surtout son côté personnalisé : témoignages oraux et écrits auprès du ou des commissaires-enquêteurs (CE), permet d'exprimer des protestations et une grogne d'une partie significative de la population et ne peut que déplaire à un pouvoir autoritaire et déterminé à passer en force pour saccager le sol français.

Selon ses procédés détournés habituels, le pouvoir a fait le choix d'une expérimentation dans les régions de Bretagne et des Hauts de France pour trois années. Il s'agit, dans un but affiché de simplification, de remplacer les enquêtes publiques par une participation du public par voie électronique (PPVE). Cette expérimentation était prévue pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi du 10 août 2018 « pour un Etat au service d'une société de confiance » ! soit jusqu'au 11 août 2021.

Cependant, le remplacement de l'enquête publique par un PPVE ne pourra avoir lieu que si « une concertation préalable avec garant » a été menée en amont. La concertation préalable introduite par ordonnance en août 2016 est encore peu connue et peu usitée par les maîtres d'ouvrage. L'introduction de la PPVE se veut une « incitation à s'emparer de ce dispositif ». Par conséquent, la nouvelle règle expérimentée est la suivante : pour les projets ICPE soumis à autorisation environnementale, si et seulement si une concertation préalable avec garant a été menée, l'organisation d'une PPVE devient « une obligation », et non « une attitude laissée à la libre appréciation du préfet ». Encore faudrait-il savoir ce qu'est une concertation préalable avec garant. Tout ceci est peu clair et imprécis et apparaît entaché de motivations incertaines.

Quelles que soit les intentions du pouvoir, il faut noter que l'exposé des motifs de la loi d'exception qui va être examinée à l'automne 2022 ne prévoit pas la suppression explicite de l'enquête publique.

C'est la raison pour laquelle l'exposé qui suit demeure conforme aux règles posées précédemment, même après les décrets Le Cornu.

4-1-L'enquête publique, une étape capitale.

L'enquête publique : son annonce.

Le préfet demande au Président du Tribunal administratif la désignation d'un ou plusieurs commissaires-enquêteurs (CE) dans les 15 jours suivant la fin de la phase d'examen.

Il prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur.

Le préfet publie un arrêté pour ouvrir l'enquête publique à laquelle sera soumis le dossier de demande d'AUE qui est généralement un document particulièrement volumineux : entre 500 et 1000 pages sur lesquelles le public est officiellement consulté.

Cet arrêté comporte notamment :

- son calendrier : de quatre à six semaines ;
- les modalités de consultation et des lieux où l'on peut se procurer l'ensemble du dossier notamment par Internet ;
- l'agenda des permanences du commissaire enquêteur.

Quinze jours avant le démarrage de l'enquête, celle-ci est annoncée au public dans la presse et par affichage dans les mairies de la zone d'enquête (Rayon de 6 km.) pendant toute la durée de l'enquête, avec les dates et horaires, pour recueillir les avis de la population dans les municipalités concernées.

Le dossier est déposé dans les mairies concernées une semaine avant le début de l'enquête publique où il peut être consulté. Il peut également être consulté sur le site de la préfecture.

Article L123-11 du Code de l'environnement (issu du Grenelle II): le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

La demande de communication pourra intervenir dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elle sera effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

La population est invitée à venir consulter le dossier déposé en mairie. Comme il est possible de le constater, les délais avant l'enquête publique et pendant celle-ci sont très courts au regard de la taille du dossier à consulter. Il faut être par conséquent vigilant sur son annonce car vous aurez peu de temps pour mobiliser la population et diffuser votre argumentaire. C'est également la raison pour laquelle il ne faut pas attendre l'annonce de l'enquête publique pour travailler sur le dossier du promoteur et son étude d'impact. Toute journée gagnée vous donne une chance de plus.

Cependant, comme le souligne l'association ACBFC, l'enquête publique constitue une étape importante qui peut révéler des failles utiles devant les tribunaux surtout si l'enquête publique peut être jugée partielle ou bâclée.

L'enquête publique : son déroulement.

L'enquête publique est présentée par l'administration et les politiques comme une chance pour les personnes concernées de se prononcer sur le projet et éventuellement pour l'amender, voire de faire capoter le projet. En fait, elle ne joue qu'un rôle consultatif vis-à-vis du préfet qui peut signer l'autorisation environnementale en dépit d'un avis défavorable de la commission d'enquête.

Cependant l'enquête publique constitue un moment important pour le sort final du projet éolien. Il faut que le préfet soit très motivé pour passer outre un avis défavorable du commissaire-enquêteur.

De surcroît cette étape importante peut révéler des failles utiles devant les tribunaux, notamment en raison d'une enquête publique jugée partielle ou bâclée.

Cette enquête qui ne dure qu'un peu plus d'un mois avec possibilité de prorogation, a lieu dans les mairies concernées par le projet. Le CE y ouvre une permanence à des dates et des horaires communiqués au public. Il tient un registre à la disposition des riverains pour recueillir leur avis et leurs observations sur le projet et y inscrit tout écrit remis par des personnes intéressées. Le public peut également poser des questions car l'enquête publique a, en principe, également un rôle d'information.

Le commissaire-enquêteur :

- doit procéder à l'audition du maître d'ouvrage, si celui-ci le demande ;
- peut auditionner toutes les personnes qui lui semblent utiles ;
- peut effectuer un transport sur les lieux ;
- peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage ; il peut également refuser d'organiser une telle réunion publique.

La participation du public peut s'effectuer par voie électronique (modalités définies par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Les modalités de communication électronique sont définies dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier est consultable en dehors des heures de permanence.

Les maires des communes concernées et des communes avoisinantes dont une partie du territoire est à moins de 6 km du site éolien, sont appelés à donner leur avis après délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être adressée à la préfecture dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Ce n'est pas un vote. Mais même si les avis des maires ne revêtent pas un caractère décisif, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre et une majorité d'opinions défavorables de la part des municipalités peuvent refléter un vrai mouvement d'opinion et devraient jouer un rôle important dans la décision finale du préfet qui ne peut pas y être insensible avant sa décision.

L'enquête publique : la clôture

Huit jours après la clôture, le CE communique les observations des riverains au promoteur qui a 15 jours pour répondre par un mémoire annexé au rapport de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a un mois pour analyser le dossier, résumer les observations du public et établir son rapport d'enquête final. Le CE est tenu de rapporter fidèlement tous les avis qui se seront exprimés. Il doit en outre porter un jugement objectif sur tous les aspects du projet.

Ce rapport contient un avis « personnel et motivé » favorable ou défavorable que la préfecture publie.

4-2-Votre action dans le cadre de l'enquête publique.

Il convient de participer activement à l'enquête publique dont un avis favorable ou défavorable du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête peut peser sur l'issue du processus administratif et sur la décision du préfet.

Votre situation au démarrage de l'EP.

Au démarrage de l'enquête publique, la situation idéale de votre association est la suivante :

- les membres de l'association et les sympathisants ont été avertis de l'ouverture de cette EP et de ce qu'il leur sera demandé de faire ;
- vous disposez de l'étude d'impact et vous aurez procédé, comme recommandé dans la phase 2, à l'essentiel des travaux d'analyse et de critiques. C'est un travail long et chronophage alors que la durée de l'EP est de quatre à six semaines, c'est-à-dire un délai très court. Il ne s'agit donc pas de commencer les travaux au début de l'EP. Vous n'aurez pas, dans ce cas, le temps de présenter un argumentaire en temps utile avant la fin de l'enquête. C'est exactement ce qu'auront voulu les pouvoirs publics en réduisant les délais. Soyez actifs et diligents le plus tôt possible.

Recommandations d'ordre général.

Il vous faut téléphoner régulièrement à la DREAL pour connaître, grâce aux excellentes relations que vous aurez nouées, les dates de l'enquête publique. Encore une fois, plus vite vous aurez ce dossier sous les yeux et plus tôt vous aurez une équipe dans les starting-blocks et mieux cela sera pour vous.

Vous devez inciter par des tracts ou des annonces dans la presse régionale la population à participer à l'EP. Il ne faut pas se borner aux communes d'implantation des machines mais il faut étendre votre action à l'ensemble de la zone d'EP.

Il vous faut sensibiliser la population pour obtenir un maximum de témoignages défavorables au projet :

- avis manuscrit dans le cahier mis à disposition par la commission d'enquête ;
- courriers ou documents déposés directement par le signataire remis par l'association locale ;
- messages par courrier électronique.

Dans tous les cas, il faut faire figurer le nom du signataire et son adresse.

Même si les témoignages trouvent d'autant plus de poids auprès des CE s'ils sont émis par des riverains, rien n'empêche d'obtenir des témoignages de personnes extérieures comme des vacanciers qui tiennent à garder le territoire menacé intact.

Votre association a intérêt à préparer un argumentaire de base qui servira de guide pour l'établissement des témoignages (voir un modèle en annexe n°3 du chapitre 1 dû à l'association ACBF).

Certains recommandent de préparer des imprimés sur lesquels les habitants pourront écrire leurs observations personnelles. (Voir annexe n°4 du chapitre 1)

Participez le plus possible à l'enquête publique, vous-même et tous les membres de l'association et des associations amies ainsi que leur famille.

Demandez à vos amis, même lointains, de rédiger quelque chose, soit directement sur le cahier, soit en envoyant un courrier en recommandé au C.E., en mentionnant qu'ils connaissent bien la région (ils la traversent souvent, ou y ont passé des vacances) et s'expriment en connaissance de cause. Le mieux consiste à leur demander de vous envoyer leur lettre en pièce jointe d'un e-mail que vous signerez puis remettez en mains propres au C.E. Envoyez-leur une liste des arguments contre le projet et demandez-leur de s'inspirer dans leur lettre de ce qui les touche le plus, sous forme d'un courrier en apparence plus spontané. Évitez la lettre standard, qui fait très mauvais effet.

Vous devez éviter les considérations générales sur l'énergie éolienne, le climat, la politique énergétique, le sort lamentable d'EDF.... Cela ne pourrait avoir qu'un effet négatif.

Il faut centrer votre argumentation sur les aspects les plus concrets et les plus locaux du projet éolien et notamment sur les nuisances prévisibles que pourrait engendrer le projet que vous combattez : bruit, biodiversité, distances habitation, atteintes au paysage et au patrimoine.

Conseils pratiques.

Nombre des conseils pratiques qui suivent ont déjà été formulés au titre de la phase 3. En effet, pour gagner du temps, les travaux d'analyse critique du dossier du promoteur et de l'étude d'impact doivent avoir déjà été commencés au cours de la phase qui précède l'enquête publique. Sinon vous n'y arriverez que très difficilement.

- Vérifiez que le dossier est complet et que les pièces annoncées sont présentes et accessibles.
- Si vous avez suivi les conseils de la phase 3, une grande partie du travail est commencée et en cours. Il semble difficile qu'il soit terminé étant donné les délais. Il faut donc poursuivre les efforts que vous avez déjà investis en relisant le dossier et en particulier l'étude afin de continuer à faire apparaître les failles susceptibles d'être à l'origine de critiques significatives.
- Comme auparavant, répartissez le travail entre les membres de l'association et faites appel aux compétences car les dossiers sont très lourds.
- Vent de colère insiste sur ce conseil complémentaire : « Investissez dans cette étape de l'argent en moyens numériques, voire en impressions – papier. Ne mégotez pas, car si vous ne travaillez pas assez les dossiers, vous raterez les erreurs ou imprécisions (photomontages truqués ou floutés, inexactitude ou non-actualisation en matière d'avifaune ou de chiroptères, etc...) consciemment introduites par l'opérateur dans son dossier. Souvenez-vous que le bureau d'études n'est jamais indépendant de son donneur d'ordre ».
- Mettez-vous d'accord avec votre avocat sur les failles et les faiblesses repérées dans le dossier. Attention, il ne faudra faire valoir au cours de l'enquête publique que celles que l'opérateur ne peut plus corriger dans le dossier. S'il triche sur la vitesse du vent alors que vous disposez de données régionales officielles, il ne pourra corriger qu'à son détriment. En revanche, s'il oublie de mentionner un château médiéval réputé à 500 mètres de la première éolienne, il lui sera facile de corriger son étourderie ou sa tricherie.
- De même il faut distinguer les faiblesses à signaler au cours de l'enquête publique de celle à garder pour les recours éventuels. Là-dessus l'avis de l'avocat prédomine.
- Comme indiqué ci-dessus, il est utile d'organiser un argumentaire pour les membres de l'association et les sympathisants. Recommandez leur d'éviter les copiés-collés et de faire un effort d'imagination.
- N'oubliez pas que pour la phase 3, nous avons recommandé de procéder à une contre-étude d'impact destinée au C.E. et aux services préfectoraux et derrière eux, au préfet. (Nous renvoyons à nos recommandations de la phase 3 et au paragraphe sur la contre-étude d'impact).

- Remettez la contre-étude au C.E. lors de l'une de ses permanences et si possible en présence de la presse. Communiquez-la aux associations amies et aux élus.
- Diffusez-la à la presse locale et parlez-en sur les ondes des radios auxquelles vous aurez accès.
- Utilisez les avis critiques ou négatifs tels que ceux de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) qui en contient souvent beaucoup.
- Nous recommandons comme Vent de colère de solliciter par courrier avec copie au préfet, l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) s'il existe un monument historique important à proximité du projet. Le préfet possède l'avis de l'unité départementale Architecture et Patrimoine (UDAP) qui est la subdivision départementale de la DRAC. Mais il n'a pas forcément pris l'avis de la DRAC elle-même. Or celle-ci est souvent plus sensible à la règle selon laquelle les cônes de vue sur un lieu de prestige classé doivent toujours être préservés, sans interférence avec les éoliennes.
- Enfin rencontrez le C.E. lors de ses permanences, discutez avec lui, et essayez, ce qui n'est pas toujours facile, l'expérience l'a démontré, d'établir des relations cordiales avec lui, afin de :
 - vous informer sur le projet ;
 - lui signaler les manquements et les erreurs de l'étude d'impact ;
 - demander des explications sur des points critiquables dans le dossier ;
 - placer votre argumentation.

L'objectif final est évidemment d'obtenir un avis négatif et motivé de sa part.

4-3 L'examen du rapport d'enquête.

Le rapport du CE est disponible sur le site de la préfecture et dans les mairies concernées pendant un an après la clôture de l'enquête.

Dès sa publication, procurez-vous le rapport d'enquête de la CE, et épluchez-le en grand détail. Relevez avec soin tout ce qui ne relève pas d'une analyse objective : C'est très important devant le tribunal administratif !

En effet l'obligation pour la CE de donner son avis personnel motivé sur le projet soumis à enquête est une source fréquente de contentieux. Ainsi, les juridictions administratives relèvent encore régulièrement l'absence de motivation ou son insuffisance lorsque le commissaire :

- se contente de viser des observations des administrés pour y adhérer ou les écarter sans explication,
- n'examine pas la pétition signée par les opposants au projet,
- se montre favorable au projet sans aucune justification, alors que le public est très majoritairement hostile.

Ces anomalies constituent des vices substantiels de procédure qui entachent l'enquête d'irrégularité.

Les modifications après enquête publique

Au nom de l'information du public, la jurisprudence vérifie que l'autorisation ne porte pas sur un projet substantiellement différent de celui soumis à l'enquête publique. En vertu du principe de la vocation informative de la procédure, une modification importante du projet après l'enquête publique implique une nouvelle enquête.

Audition à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Fédération Environnement Durable - 3 rue des Eaux - 75016 tel:1 40 50 32 63

<http://environnementdurable.net> - contact@environnementdurable

Dès la fin de l'enquête publique, il est souhaitable de prendre l'attache des membres de cette commission, afin de savoir si celle-ci sera saisie pour, dans l'affirmative, être entendu. Précisons qu'il ne s'agit que d'une faculté et que le président de la commission peut légalement ne pas faire droit à cette demande d'audition.

En tout état de cause, il convient de fournir à ses membres une information complète en leur communiquant un dossier circonstancié.

Phase 5-La décision préfectorale.

5-1 Le rapport de synthèse

Le service préfectoral instructeur établit un rapport de synthèse et donne son avis à destination du préfet.

Les associations de défense des riverains peuvent demander à être entendues à la fin de l'instruction.

Le préfet, dans les 15 jours de la réception du rapport de l'enquête publique, peut saisir la Commission Départementale pour la Nature, les Paysages et les Sites (CDNPS) dont l'avis est consultatif. Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral. Elle comporte des représentants des associations du patrimoine ou de protection de la nature, des membres de l'administration et, depuis peu, des représentants de l'industrie éolienne. Conséquence : la CDNPS émet maintenant d'une manière générale, des avis favorables aux projets éoliens. Cependant il est intéressant de demander et d'obtenir la copie des débats qui pourrait servir dans un éventuel recours.

5-2 L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique : le préfet

Le préfet dispose des conclusions de l'enquête publique, du rapport de synthèse du service préfectoral instructeur, des observations des associations de défense des riverains et s'il l'a demandé, de l'avis de la CDNPS.

Le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis du CE, mais, s'il ne le suit pas, il doit justifier les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

Soit il autorise le projet éolien par arrêté préfectoral, soit il prend une décision de refus.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur ou pétitionnaire pour « avis contradictoire », auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. Ne pas tenir compte de cette formalité constituerait un vice de forme.

Le préfet statue dans un délai de 2 mois, prolongé d'un mois s'il consulte la CDNPS à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

L'arrêté favorable ou défavorable regroupe depuis 2017 l'autorisation environnementale et le cas échéant tous les autres permis et autorisations qui jusque-là étaient séparés comme le permis de défricher.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné, et ne crée pas une autorisation tacite.

Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

En vue de l'information des tiers :

- « 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- « 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- « 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- « 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

5-3 Que devez et pouvez-vous faire ?

Demeurez attentif et vigilant bien que le rapport du commissaire enquêteur ou la décision du préfet soit défavorable au projet éolien. Même dans ces cas, il peut arriver des choses désagréables.

- 1° Procurez-vous le rapport de l'enquête publique et prenez connaissance de son contenu que vous pouvez critiquer le cas échéant ou faire connaître à l'opinion publique s'il est défavorable au projet.
- 2° Contactez la CDNPS pour savoir si elle est contactée par le préfet et dans ce cas fournissez-lui une information pertinente.
- 3° Rencontrez les autorités préfectorales et les élus des communes voisines concernées pour leur donner votre avis sur le rapport d'enquête et sur le projet éolien d'une manière plus générale.
- 4° Enfin soyez méfiants et assurez-vous que la décision préfectorale porte sur un projet identique ou non substantiellement différent de celui soumis à l'enquête publique. On peut s'attendre à tout de la part de prédateurs sans foi ni loi.

Vent de Colère donne un exemple visiblement vécu qui résulte de l'évolution du contenu d'une autorisation par le jeu du contradictoire : par exemple 5 éoliennes accordées au lieu de 7 de telle sorte que l'équilibre technique et économique du projet soit modifié d'une manière substantielle.

Annexe 1 : Recommandations de Maître Monamy

Éoliennes : comment mener le combat ?

BAT VMF N°277 • JANVIER 2018, p97-98 CHRONIQUE JURIDIQUE
ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 15/42

L'entrée en vigueur de l'ordonnance¹ du 26 janvier 2017, qui réforme le droit éolien, ainsi qu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 20 octobre 2017² sont l'occasion de faire le point sur la manière dont le combat contre un parc éolien susceptible de porter atteinte au patrimoine historique peut être gagné. L'expérience enseigne qu'il doit être engagé dès le dépôt de la demande d'autorisation. En effet, quelle que soit l'issue de cette demande, les termes d'un éventuel débat contentieux ultérieur seront en grande partie conditionnés par les actions entreprises avant que l'administration ait statué sur le sort du projet.

Se faire communiquer la demande d'autorisation et préparer son argumentaire

Depuis le 1er mars 2017, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application, la réalisation des parcs éoliens terrestres requiert la délivrance d'une seule autorisation, appelée autorisation environnementale. L'obtention de cette autorisation dispense de l'octroi d'un permis de construire³. Cette unicité du processus administratif simplifié, d'une certaine façon, la tâche des associations et des riverains luttant contre l'implantation d'éoliennes industrielles.

En effet, l'instruction de la demande n'est désormais pilotée que par l'inspection des installations classées, service de la DREAL⁴, et c'est ce service qu'il convient d'interroger pour savoir si le promoteur a déposé une demande. Dès cette information connue, il faut solliciter du préfet la communication d'une copie de la demande sur le fondement des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, l'intéressé étant tenu de satisfaire à cette demande dans un délai d'un mois.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en effet en trois phases – examen, enquête publique et décision – et la première de ces trois phases ne dure, en principe, que quatre mois⁵. Il est donc impératif d'obtenir le dossier au plus vite pour pouvoir l'étudier et préparer un argumentaire.

La pertinence et, partant, l'efficacité de cet argumentaire sont étroitement fonction de la capacité à bénéficier du concours d'hommes de l'art comme des architectes ou des bureaux d'études pour l'établissement de photomontages propres à démontrer l'incompatibilité du projet avec la préservation du patrimoine historique.

¹ N° 2017-80

² Req. n° 15NT01756

³ Art. R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme

⁴ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

⁵ Art. R. 181-17 du Code de l'environnement.

On prendra aussi soin de cibler son argumentation exclusivement sur les questions pouvant être prises en compte par l'administration (bruit, faune, paysages, patrimoine culturel.) et à éviter tout autre débat sur lequel les services de l'État refuseront, conformément aux exigences légales, de se pencher.

Veiller à l'information des différentes instances

Une fois le travail d'analyse achevé et avant que la phase d'examen ne soit terminée, il convient de transmettre l'argumentaire, assorti de toutes les pièces justificatives, à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui est consultée sur le projet en qualité de « service de l'État concerné »⁶, et, en tout état de cause, à la DREAL, chargée de l'instruction de la demande. Il est recommandé, dans le cas où un monument historique est en cause, de provoquer l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, car cet avis n'est presque jamais recueilli par le préfet en matière de parcs éoliens industriels.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 20 octobre 2017 montre effet que les avis émis au cours de l'instruction peuvent être déterminants dans la décision du juge d'annuler une autorisation. Dans cette affaire, le préfet de la Sarthe avait, par un arrêté du 27 septembre 2011, autorisé la construction de six éoliennes sur les communes de Béthon, Champfleur et Chérisay.

Ce projet devait être réalisé à 2,5 kilomètres de l'enceinte fortifiée de Bourg-le-Roi (XIIe s.) et à 3 kilomètres du château de Courtilloles (XVIIIe s.), tous deux inscrits au titre des Monuments historiques. Pour confirmer l'annulation du permis de construire prononcée par le tribunal administratif de Nantes, la cour s'est fondée sur les appréciations concordantes, qu'elle a significativement pris soin de longuement citer, de l'architecte des Bâtiments de France, du directeur régional des affaires culturelles, de l'autorité environnementale⁷ et du directeur régional de l'environnement. On n'insistera donc jamais assez sur l'importance des avis rendus lors de la phase d'examen du dossier.

Les mêmes raisons imposent de participer activement à l'enquête publique tant, là encore, un avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête peut peser sur l'issue du processus administratif. On veillera ainsi à informer au mieux la ou les personnes chargées de l'enquête en fournissant des éléments factuels précis et étayés de pièces justificatives, tout en se gardant de produire des analyses par trop éloignées des enjeux du projet, par exemple des appréciations générales sur l'énergie éolienne.

Une même information pourra être apportée aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'opération, puisque ces conseils municipaux sont consultés dès le début de la phase d'enquête publique⁸.

À l'issue de cette phase, le préfet est appelé à prendre sa décision dans un délai de deux mois⁹. S'il décide de saisir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – ce qu'il

⁶ Art. D. 181-17-1 du Code de l'environnement.

⁷ Il est inutile d'écrire à l'autorité environnementale, car celle-ci est, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, exclusivement habilitée à émettre un avis sur la valeur de l'étude d'impact du promoteur.

⁸ Art. R. 181-38 du Code de l'environnement.

⁹ Art. R. 181-41 du Code de l'environnement.

n'est pas tenu de faire¹⁰ –, ce délai est prolongé d'un mois¹¹. Dès la fin de l'enquête, il est souhaitable de prendre l'attache des membres de cette commission, afin de savoir si celle-ci sera saisie pour, dans l'affirmative, être entendu. Précisons qu'il ne s'agit que d'une faculté et que le président de la commission peut légalement ne pas faire droit à cette demande d'audition, et, en tout état de cause, fournir à ses membres une information complète en leur communiquant un dossier circonstancié.

Au vu des différents avis qui lui ont été remis et du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet, qui n'est pas lié par les avis que nous avons mentionnés, délivre ou refuse l'autorisation.

Déposer des recours

Si l'autorisation est accordée, les tiers disposent d'un délai de quatre mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (mise en ligne sur le site internet de la préfecture et affichage en mairie), pour saisir le tribunal administratif¹². Ils peuvent aussi faire précéder cette saisine d'un recours gracieux – devant le préfet – ou hiérarchique – devant le ministre de l'Environnement. L'exercice de ce recours administratif proroge le délai de recours de deux mois. Il faut prendre garde au fait que, contrairement à ce qui existe en matière d'urbanisme, l'affichage sur le terrain ne fait pas partie des formalités nécessaires au déclenchement du délai de recours. Il faut donc surveiller attentivement la publication de l'arrêté préfectoral sur le site de la préfecture, l'affichage en mairie étant laissé à la diligence des maires. Tout le travail précédemment réalisé par les opposants pourra être utilisé pour bâtir l'argumentation qui sera développée devant le tribunal administratif.

Lorsqu'ils sont saisis d'un recours contre un parc éolien, les magistrats examinent, entre autres, la prégnance des éoliennes sur les paysages et le patrimoine historique en prenant en considération l'intérêt particulier des lieux, en d'autres termes le caractère remarquable ou non des éléments concernés, et la façon dont serait appelé à s'articuler le futur parc éolien avec ces éléments. Ils sont attentifs à la valeur des points de vue sur les éoliennes dont se prévalent les opposants.

ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 16

¹⁰ Art. R. 181-39 du Code de l'environnement.

¹¹ Ibidem

¹² Art. R. 181-50 du Code de l'environnement.

Annexe 2 : Droits des administrés et documents communicables

1 : Principes.

1-1 Droit d'accès de tout administré.

Tout administré doit avoir accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978). L'administration doit transmettre les documents demandés dès lors qu'ils sont communicables et que la demande répond aux exigences légales. Le droit d'accès ne s'applique qu'aux documents achevés et non aux documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.

2-2 Les documents administratifs communicables.

Les documents administratifs sont constitués de tous les documents qui émanent d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public. Sont concernés par exemple, les documents administratifs qu'ils soient nominatifs ou non (loi du 12 avril 2000): les rapports, les études, les comptes rendu, les procès-verbaux, les directives, les statistiques, les instructions, les notes ou circulaires, les avis (sauf ceux des tribunaux administratifs), les prévisions et les décisions de toute nature.

2-3 Le dossier d'un parc éolien est communicable avant même que l'administration ait pris une décision sur le projet

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) estime que les informations portant sur un projet d'installation d'un parc d'éoliennes entrent dans la catégorie des informations relatives à l'environnement. Ainsi, la communication des documents qui sont produits ou reçus par l'administration concernant ces installations obéit au régime combiné du code de l'environnement et de la loi du 17 juillet 1978, selon les dispositions les plus favorables au demandeur.

La Commission étendait ce principe au dossier de permis de construire du parc éolien et estimait que les dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement lui étaient applicables, de sorte que le caractère préparatoire du dossier ne s'oppose pas à sa communication. Elle précise dans cet avis que tous les documents achevés du dossier sont communicables quand bien même l'administration considère que le dossier déposé, et dont ils font partie, est incomplet.

Lire :

<http://www.cada.fr/avis-20133131,20133131.html>

2 : L'accès aux documents administratifs au plan pratique

Lire :

<http://www.cada.fr/l-acces-aux-documents-administratifs.1.html>

Dossier de l'association SSM :

www.sauvegardesudmorvan.org

2-1 L'étendue du droit de communication.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne, le droit d'obtenir la communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quelle que soit leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public. L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général. La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver divers secrets, tel par exemple celui qui garantit dans l'intérêt des personnes le respect de la vie privée ou encore celui qui garantit dans l'intérêt de la concurrence le secret des affaires.

2-2 Urbanisme Autorisations individuelles.

Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont par nature communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, lorsque l'autorisation ou le refus résulte d'une décision expresse du maire agissant au nom de la commune, sur le fondement de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (L. 5211-46 lorsque la décision est prise par le président d'un établissement public de coopération intercommunale) :

- dossiers de permis de construire (20062797) ;
- déclarations de travaux (20062615), (20122291) ;
- certificats d'urbanisme (20063249, 20065543) ;
- permis de lotir (20074770).

Ils sont communicables dans leur ensemble dès qu'une décision est intervenue.

La communication ne peut avoir lieu que lorsque l'administration a statué sur la demande. Tant que la décision n'est pas intervenue, les documents ont un caractère préparatoire et échappent donc provisoirement au champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 (20080278, 20081120).

2-3 L'affichage ne vaut pas diffusion publique

La Commission rappelle régulièrement que les mesures d'affichage ne constituent pas une diffusion publique au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, car elles sont le plus souvent temporaires et partielles et ne permettent pas au demandeur d'obtenir une copie du document affiché (20023313, 20080243).

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/etude-cada-daj.pdf

3 : Informations relatives à l'environnement

Lire :

<http://www.cada.fr/informations-relatives-a-l-environnement,6086.html>

<http://www.cada.fr/enquetes-publiques,6087.html>

3-1 Généralités

Le droit à l'information en matière d'environnement est encore peu connu des administrés et les autorités administratives tardent à remplir leur obligation d'information du public dans ce domaine, alors que les principales dispositions ont été introduites en droit français en 2005.

Dans le sillage de la Convention Aarhus (2001), la Communauté européenne a adopté la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposée en droit interne par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Le dispositif est complété par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

3-2 Une obligation de communication étendue

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents », le demandeur n'a donc pas à identifier un document précis et peut formuler une demande de renseignements, dès lors qu'il exprime clairement la nature de l'information qu'il souhaite obtenir (20054619).

Le droit d'accès s'exerce non seulement auprès des autorités publiques mais aussi de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, à l'exception des organismes ou institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels (article L. 124-3). Il peut s'agir d'établissements publics tels que les agences de l'eau (20081726), le conservatoire du littoral, l'INERIS, l'ADEME, mais aussi les concessionnaires de service public (SAFER) ou les délégataires (Lyonnaise des eaux, Veolia environnement, SAUR... (20090160)), les groupements d'intérêts publics (GIP Bretagne environnement...).

3-3 L'obligation d'information du public

Les autorités publiques doivent faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement en établissant des répertoires et listes de ces informations et en procédant à la désignation d'un responsable.

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement

Enfin, doivent faire l'objet d'une diffusion publique (Journal officiel, bulletins, recueils des actes, site internet...) les informations relatives à l'environnement telles que les accords environnementaux, les données, les autorisations ayant un impact sur l'environnement, les études d'impact, les évaluations des risques (20082615).

Annexe 3 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique

Enquête publique du **26 avril** au **27 mai 2016** pour l'installation de 6 éoliennes et 3 structures de livraison sur la commune d'**Orain**

Ce sera le **SEUL** moment où vous pourrez **VOUS** exprimer !

- Vous habitez Orain et ses environs
- Vous avez de la famille, des amis, des connaissances dans le pays
- Vous avez une résidence secondaire à Orain ou proche du village
- Vous êtes propriétaire terrien ou foncier à Orain
- Vous êtes opposé aux éoliennes ou vous connaissez tout simplement la région
- Il est préférable que vous rédigiez une phrase de votre main reprenant les aspects les plus importants qui motivent votre avis.

Je suis CONTRE le projet de parc éolien à Orain parce que :

1. Il y a trop de projets dans le secteur en Côte d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne
Mirebellois : 8 éoliennes, Val de Vingeanne Est : 17, Val de Vingeanne Ouest : 7, Champlitte : 9, Percy-le Grand : 10, Sacquenay/Chazeuil : 9, Vars : 7...
2. Je vis dans une des régions les moins ventées de France
Elle n'est pas propice à l'éolien A cause du manque de vent, la hauteur des éoliennes est insupportable
3. Je veux vivre à la campagne, pas sur un site industriel avec un paysage massacré par des éoliennes gigantesques
4. La centrale photovoltaïque d'Orain contribue déjà à l'effort de production d'énergie renouvelable
5. Les élus s'étaient prononcés en faveur d'un seul parc, soit éolien, soit photovoltaïque
6. Les éoliennes font du bruit, de jour comme de nuit
J'ai choisi de vivre au calme
7. Elles clignoteront sur deux rangées lumineuses de jour comme de nuit
8. Les risques sur la santé ne sont pas pris en compte pour l'homme comme pour les animaux
9. Des espèces sauvages seront menacées dans un couloir migratoire
10. Ces éoliennes auront un impact irréversible sur notre environnement
Plus de 6 000 tonnes de béton armé enfouies à jamais dans les sols d'Orain
11. La production intermittente des éoliennes ne permettra ni la réduction des gaz à effet de serre ni la fermeture des centrales nucléaires
12. L'éolien n'est pas une énergie gratuite
Nous payons par la CSPE une taxe pour financer des entreprises privées comme RES
13. L'information publique du promoteur au travers de tracts sur les marchés locaux ne m'a pas renseigné correctement sur le projet du parc éolien d'Orain
14. La baisse des subventions et des dotations de l'état n'est pas une excuse pour qu'une entreprise privée saccage mon cadre de vie

15. L'appât du gain ne justifie pas que notre campagne soit défigurée
16. Il n'y aura pas de véritables créations d'emplois locaux
17. La partie la plus technique et la plus onéreuse d'une éolienne n'est pas fabriquée en France

Vous pouvez transmettre votre document :

- à l'Association VdV (6 rue Haute, 21310 Champagne sur Vingeanne) qui le donnera au commissaire enquêteur
- ou directement au commissaire enquêteur lors de sa présence en mairie (merci de transmettre une copie à l'association VdV)

AVANT LE VENDREDI 27 MAI 2016
(date de clôture de l'enquête)

Jours et heures de présence du commissaire enquêteur en mairie

mairie de ORAIN (21)

mardi 26 avril de 09h00 à 12h00
mardi 03 mai de 14h00 à 17h00
jeudi 12 mai de 14h00 à 17h00
samedi 21 mai de 09h00 à 12h00
vendredi 27 mai de 14h00 à 17h00

mairie de CUSEY (52)

mardi 03 mai de 09h00 à 12h00
jeudi 12 mai de 09h00 à 12 h00

mairie de CHAMPLITTE (70)

mardi 26 avril de 14h00 à 17h00
mercredi 18 mai de 14h00 à 17 h00
vendredi 27 mai de 09h00 à 12h00

Bien mentionner sur votre avis : **J'émets un avis défavorable pour ...**

Formulaire type

Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 6 éoliennes et 3 structures de livraison sur la commune d'ORAIN

Nom : Prénom :
Adresse

Date :
Signature :

ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 26/42

Chapitre 2 : Les recours au titre de l'autorisation environnementale unique d'un projet éolien.

Par un décret publié le 1^{er} décembre 2018 qui fait suite aux propositions du secrétaire d'Etat Lecornu ; le ministère de la transition écologique et solidaire a institué une justice d'exception pour les éoliennes en privant les citoyens du droit fondamental de se défendre gratuitement en justice en première instance aux tribunaux administratifs contre l'installation d'éoliennes.

Pour ce qui concerne les parcs éoliens terrestres, ils sont désormais jugés en premier et dernier ressort par les Cours administratives d'appel. La règle fondamentale du double degré de juridiction est donc ici bafouée car les opposants à l'érection d'éoliennes ne peuvent plus faire appel d'un jugement défavorable. Ils peuvent simplement se tourner vers le conseil d'État qui ne juge pas au fond mais simplement sur la forme.

En 2016, la Cour administrative d'appel de Nantes a été désignée comme l'unique juridiction à connaître des recours contre les parcs éoliens maritimes, avant que finalement la loi du 7 décembre 2020 attribue ce contentieux au seul Conseil d'État.

A-Votre recours contre une AEU accordée par le préfet

2-1 Le préfet accorde l'autorisation unique.

Tenez-vous au courant de la décision du préfet en téléphonant aux services de la préfecture, et ce afin de ne pas perdre de temps. Si vous ne faites pas attention et si personne ne vous avertit de cette décision, vous pouvez être forclos.

Vous avez un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral (mise en ligne sur le site internet de la préfecture et affichage en mairie) pour former votre recours auprès de la Cour d'appel du ressort du lieu où le parc devrait être implantée. C'est court et, nous le répétons, il faut faire diligence.

Attention. Il faut prendre garde au fait que, contrairement à ce qui existe en matière d'urbanisme, l'affichage sur le terrain ne fait pas partie des formalités nécessaires au déclenchement du délai de recours. Il faut donc surveiller attentivement la publication de l'arrêté préfectoral sur le site de la préfecture, l'affichage en mairie étant laissé à la diligence des maires.

Tout le travail précédemment réalisé par les opposants pourra être utilisé pour bâtir l'argumentation qui sera développée devant la Cour administrative d'appel.

2-2 Le recours contre l'autorisation unique et l'intérêt à agir

2-2-1° La condition de l'intérêt à agir à remplir pour que votre recours ou votre intervention soit recevable

Pour une association

L'association doit prouver qu'elle a «intérêt à agir».

Son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête. Ils ne doivent pas être trop vagues ni trop vastes par rapport au projet éolien attaqué.

Pour un particulier

1° Il faut qu'il démontre qu'il a «intérêt à agir» en communiquant à la Cour :

- une attestation de domicile (à demander à la mairie) ;
- une carte IGN au 25 000 ième montrant la distance entre son habitation et les éoliennes prévues (la jurisprudence actuelle considère que les nuisances sont avérées jusqu'à une distance d'1,6 km) ;
- un photomontage montrant les aérogénérateurs vus depuis son habitation,
- si possible, une coupe de terrain montrant qu'aucun obstacle (relief, bâtiment ou végétation) ne masquera la vue sur les aérogénérateurs depuis cette habitation.

2° Alors qu'auparavant, il suffisait de prouver une relative proximité avec un projet pour pouvoir être recevable à le contester devant le juge administratif, depuis la réforme de 2013, il est nécessaire que le requérant établisse que le futur projet portera atteinte directement à l'usage de son bien.

Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, résultant de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, les riverains d'un projet peuvent former un recours contre la décision d'urbanisme autorisant celui-ci seulement si ce projet est de nature à « affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien » qu'ils possèdent ou qu'ils occupent:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027727904&categorieLien=i>

2-2-2° Les précautions à prendre

Pour plus de sûreté, si l'intérêt à agir de votre association peut être contesté, associer à votre recours ou à votre intervention des riverains du projet (plus tard ce ne sera plus possible).

De même, si votre association n'est pas en mesure de former un recours, aidez une commune limitrophe de la commune d'implantation à porter le recours avec des riverains. Il suffit qu'un seul requérant soit considéré comme ayant intérêt à agir pour que le recours ou l'intervention soit recevable

2-3 Formez un recours gracieux.

1° Vous devez présenter ce recours gracieux dit recours administratif dans un délai de 2 mois.

La loi ne vous oblige pas à faire appel à un avocat pour un recours gracieux. Cependant afin d'éviter toute erreur dans la rédaction il est conseillé de se faire aider par un avocat spécialisé en droit administratif et si possible versé dans l'éolien.

Si le préfet ne répond pas au bout de 2 mois c'est qu'il rejette le recours gracieux. Au plan des délais vous gagnez 2 mois, voire 4 mois, ce qui est loin d'être négligeable.

2° Les signataires du recours gracieux.

Les signataires (Au moins un) doivent avoir un intérêt à agir et être en mesure de le démontrer.

Attention le recours contentieux ne pourra être lancé que par des signataires du recours gracieux.

3° N'oubliez pas qu'il est préférable que votre association ait été créée avant l'affichage en mairie de la demande d'autorisation unique et, si possible, bien avant, le plus tôt possible. Si vous ne l'avez pas fait, c'est trop tard.

4° Notification au promoteur.

Nous vous recommandons d'envoyer en recommandé une copie intégrale de votre recours gracieux au promoteur dans un délai de 15 jours.

5° Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le code des relations entre le public et l'administration.

6° S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

7° - Le préfet rejette votre recours gracieux.

Le préfet qui a 2 mois pour répondre, peut rejeter votre recours gracieux par courrier ou tout simplement en ne répondant pas. L'absence de réponse après 2 mois correspond à un refus, comme indiqué ci-dessus.

2-4 Vous lancez alors un recours contentieux.

Le lancement

Vous lancez un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel. Dans un délai de 4 mois à partir de la date de refus du recours gracieux.

Vous devez notifier votre recours dans les 15 jours au promoteur et au préfet sous peine d'irrecevabilité.

Il est indispensable d'être assisté d'un avocat publiciste qui rédigera en termes juridiques votre recours. C'est désormais le domaine de compétence juridique d'un spécialiste.

Tout cela va coûter de l'argent. C'est la raison pour laquelle vous devez avoir été attentifs aux possibilités que vous offrent l'assurance de l'association et vos assurances personnelles (Voir Livre 1).

Faites savoir à vos alliés, aux élus et à l'opinion publique que vous avez lancé un recours contentieux. Tachez qu'un article soit publié à ce sujet dans la presse locale et régionale. La discrétion n'est pas de mise.

Soyez régulièrement présent sur les lieux de ce crime écologique qu'est l'éolien industriel. Relevez tout évènement contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et signalez-le au préfet.

Le déroulement du recours contentieux.

En général, l'introduction d'un recours suspend la mise en œuvre du projet. Le promoteur attend la

décision du tribunal avant d'engager des travaux.

Attention, le promoteur pourrait prendre le risque de démarrer les travaux sans attendre cette décision. Dans un tel cas, il est impératif de lancer une procédure de référé. Le tribunal se prononce alors dans les semaines qui suivent sur l'opportunité ou non de faire cesser les travaux.

Les étapes habituelles de la procédure de recours sont les suivantes.

- L'avocat de l'association prépare un mémoire avec l'aide de celle-ci. Ce mémoire demande un gros effort d'analyse du dossier pour dégager des arguments pertinents. Seul, l'avocat peut discerner ce qui peut avoir un poids vis-à-vis de la Cour d'appel. Attention, vous devrez fournir vous-même un gros travail pour alimenter l'avocat. Un bon avocat est un avocat qui travaille mais qui sait aussi faire travailler ses clients. C'est vous qui connaissez le fond éolien et local du dossier et c'est lui qui connaît et sait comment maîtriser le droit.
- Le mémoire est transmis à la Cour d'appel par l'avocat.
- A la demande de la Cour d'appel et en réponse au mémoire présenté par l'association, le promoteur et le préfet présentent chacun un mémoire en défense pour contrer nos arguments.
- Cette procédure peut se répéter une ou deux fois et faire l'objet de plusieurs mémoires échangés entre les parties.
- **Attention à la cristallisation des moyens sous 2 mois.** Le décret n° 2018-1054 de 2018 issu des propositions Lecornu, prévoit que les parties - c'est vous qui êtes visé en priorité - ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de 2 mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.
- La Cour déclare la clôture du dossier dès qu'elle pense avoir obtenu suffisamment d'informations.
- Une audience publique est programmée à la Cour d'appel au cours de laquelle le rapporteur public émet un avis sur la requête. Ensuite, les avocats des deux parties s'expriment et le jugement est mis en délibéré jusqu'au jugement 2 ou 3 semaines après. Généralement, la Cour suit l'avis du rapporteur public.

(Association ACBFC.)

Eléments importants pour un recours.

Il n'est pas inutile de souligner les exemples de thèmes qui peuvent mettre les promoteurs en difficulté.

- Irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Maître MONAMY a fait annuler une autorisation d'exploiter pour irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale en raison d'un excès de pouvoir du préfet de région quand il est aussi préfet du département. Le Conseil d'Etat vient de confirmer cet excès de pouvoir, le 6 décembre 2017, en annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale. Ce jugement peut s'appliquer à de nombreux recours. (Conseil d'Etat 6ème - 1ère chambres réunies N°400559-Lecture du mercredi 6 décembre 2017.).

- Capacité financière des promoteurs et rentabilité du projet

La capacité financière des promoteurs pour mener à bien la réalisation complète d'un parc éolien doit être vérifiée, notamment en cas de financement étranger. La Cour administrative d'appel de Nancy vient ainsi de confirmer l'annulation d'une autorisation d'exploiter pour ce motif (14 décembre 2017).

Ajoutons qu'il n'y a pas que la capacité financière du promoteur dont il faut s'assurer. Il est nécessaire de s'assurer de la rentabilité du projet lui-même Celle-ci dépend étroitement de

l'électricité produite et par conséquent du vent. Si la force du vent dans votre secteur s'avère bien inférieure à ce qu'affirme le promoteur, la rentabilité peut être corrigée et devenir nulle ou négative. Les services de l'Etat, au premier chef, puis les magistrats ne manqueront pas de le relever, ce qui pourra peser dans les décisions puis les jugements.

- Bail emphytéotique sur chemins ruraux.

Les promoteurs ont besoin de disposer de droits étendus sur certains chemins ruraux afin de pouvoir les élargir, les consolider, les reprofiler, etc., pour permettre le passage des convois devant acheminer les éléments d'éoliennes (tronçons de mâts, pales de grande longueur, nacelles...) jusqu'aux parcelles destinées à les recevoir.

Par jugement n°1600307 du 25 avril 2017, le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur des chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune.

Il convient donc de vérifier les documents signés par la commune auxquels vous avez accès.

- Violation du droit de propriété.

Le document en annexe n° 1 du présent chapitre, donne des informations sur les autorisations devant être obtenues par le promoteur et, notamment, celle de survol d'une propriété par les pales.

- Espèces protégées.

Le promoteur, dans le cadre de l'étude d'impact, doit systématiquement faire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Cette demande est parfois omise ou ne respecte pas la démarche officielle avec une demande s'appuyant sur des formulaires CERFA établis conformément à un arrêté de 2007.

Ces carences constituent un puissant moyen de lutte.

Malheureusement il semble possible que l'on doive parler de ce moyen de lutte au passé. En effet le projet de loi d'exception qui doit être discuté cet automne au Parlement laisse à penser que la biodiversité devra s'effacer devant les impératifs qualifiés de majeures de la transition énergétique.

- Monuments historiques et paysages.

Il convient de répéter les recommandations de Me Monamy sur le caractère crucial de la prégnance des éoliennes sur les paysages et les monuments historiques :

« Lorsqu'ils sont saisis d'un recours contre un parc éolien, les magistrats examinent, entre autres, la prégnance des éoliennes sur les paysages et le patrimoine historique en prenant en considération l'intérêt particulier des lieux, en d'autres termes le caractère remarquable ou non des éléments concernés, et la façon dont serait appelé à s'articuler le futur parc éolien avec ces éléments. Ils sont attentifs à la valeur des points de vue sur les éoliennes dont se prévalent les opposants.

Il convient donc de s'attacher à mettre en exergue les vues constituant des points de vue privilégiés de découverte, comme la perspective principale d'un château. Dans une affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 20 octobre 2017, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré, eu égard, entre autres, à la situation en balcon du château de Courtilloles, situation qui concourt à offrir à cet édifice un vaste panorama sur la plaine du sud d'Alençon, ainsi qu'à l'implantation du parc éolien en position centrale de cette plaine, que les éoliennes conduiraient à une forte concurrence visuelle, incompatible avec la préservation du patrimoine historique, et ce, bien que le projet ne prévoyait aucunement la construction de machines devant la façade principale du monument.

Ainsi des éoliennes peuvent-elles être regardées par le juge comme portant atteinte à un monument alors même qu'elles ne seraient pas appelées à prendre place devant la façade du château ou dans l'axe principal d'organisation des jardins qui l'entourent. Tout est donc affaire de circonstance et la validation par le préfet d'un parc éolien n'est pas le gage irréfragable de sa régularité juridique.

Rappelons pour illustrer ce propos qu'une société avait demandé l'annulation de six arrêtés par lequel un préfet avait refusé de lui délivrer des permis de construire six éoliennes et d'enjoindre le préfet de statuer à nouveau sur sa demande dans le délai d'un mois. Le 19 octobre 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande. Dans un arrêt du 4 décembre 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé ce jugement. Selon la Cour, pour refuser les permis de construire sollicités par la société, le préfet avait considéré que le projet était de nature à porter atteinte aux paysages de la vallée de Charente, présentant un intérêt paysager culturel majeur pour le département de la Charente.

(Voir annexe n°2 du chapitre 2)

2-5 1^{er} cas. La Cour d'appel rejette votre recours contentieux

Vous êtes, malgré votre déception, déterminé à ne pas avoir d'éoliennes en face de chez vous. Malheureusement, du fait des décrets iniques des responsables de la transition énergétique, vous ne pouvez plus faire appel.

Vous êtes donc conduit à étudier avec votre avocat la pertinence d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Si vous vous pourvoyez en cassation, vous devrez vous adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ce qui est très onéreux. De plus il faut rappeler qu'en cassation on ne juge pas le fond mais le droit. Il faut donc que votre avocat soit très sûr de lui. Or on ne peut pas dire que le Conseil d'Etat depuis 20 ans, ait manifesté une grande aversion à l'égard de l'éolien industriel.

2-6 2^{ème} cas. La Cour d'appel valide votre recours et annule l'autorisation unique

Si la Cour d'appel annule l'autorisation unique, vous serez évidemment très satisfait. Le promoteur peut s'arrêter là et vous avez gagné.

Mais il peut se pourvoir auprès du Conseil d'Etat en cassation. Dans ce cas vous devrez également prendre un avocat aux Conseils, ce qui est loin d'être donné. Or le promoteur dispose, à priori, de plus de moyens que vous.

Si le conseil d'Etat annule la décision de la Cour d'appel d'annuler l'autorisation unique, alors après avoir consulté votre avocat, soit vous vous pourvoyez en cassation, soit vous calez, et vous aurez des éoliennes en face de chez vous.

B-Le recours du promoteur contre un refus de l'autorisation unique

2-7 Le refus de l'autorisation unique par le préfet.

Soit le promoteur en reste là, soit il lance un recours gracieux.

Vous n'en serez pas averti. Au cours des 4 mois qui suivent l'arrêté préfectoral, renseignez-vous auprès de la préfecture et à la fin de ce délai, prenez contact avec le greffe de la Cour d'Appel

2-8 Rejet du recours gracieux du promoteur par le préfet.

Le préfet rejette le recours gracieux du promoteur.

Soit celui-ci en reste là, soit il lance un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Si vous avez un véritable intérêt à agir, vous pouvez envoyer un mémoire en défense pour appuyer la décision du préfet.

L'objectif est double. Vous vous tenez informé car vous avez accès au dossier et le promoteur se trouve devant les magistrats face à deux adversaires qui souhaitent l'annulation de l'autorisation unique.

Vous n'avez rien à gagner ou à perdre en continuant votre combat et vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Mais vous gardez un œil et vous êtes toujours présent sur le dossier.

Deux cas possibles à ce moment-là :

- La Cour d'Appel rejette le recours du promoteur ;
- La Cour d'appel annule l'arrêté du préfet qui, faisant rarement appel, accorde l'autorisation unique par un nouvel arrêté.

Premier cas : la Cour d'appel rejette le recours du promoteur.

Soit le promoteur en reste là, soit il va en cassation.

Dans ce cas vous pouvez toujours intervenir dans la procédure mais il vous faut un avocat. Il est clair que pour vous et votre association, cela devient délicat et onéreux et votre influence sur la Cour de Cassation risque de ne pas être déterminante.

Si la Cour de Cassation annule la décision du préfet et de la Cour d'appel - pour de simples raisons de droit - de rejeter l'autorisation unique, le préfet accorde la plupart du temps l'autorisation unique. Dans ce cas si vous souhaitez ne pas avoir d'éoliennes en face de chez vous, vous pouvez attaquer le nouvel arrêté avec l'aide d'un avocat.

Deuxième cas : la Cour d'appel annule l'arrêté de refus du préfet.

Sauf recours improbable du préfet, le jugement devient définitif.

Dans ce cas le préfet n'insiste pas et il accorde l'autorisation unique.

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



Il vous revient alors de former un recours contre ce nouvel arrêté préfectoral et vous retombez dans la procédure décrite précédemment.

Annexe 1 : Violation du droit de propriété

Les projets éoliens sont des projets de droit privé, parce qu'initiés par une société privée, sans intervention de l'Etat. Il ne peut donc pas y avoir d'expropriation de terrains.

En conséquence, une société de promotion éolienne doit impérativement respecter le droit de propriété, c'est à dire les trois principales interdictions suivantes :

- **Interdiction 1** : Une éolienne ne peut être implantée sur une parcelle sans que l'opérateur n'ait obtenu l'accord préalable - sous forme d'une promesse de bail écrite - d'une part du propriétaire de la parcelle, d'autre part de l'exploitant de cette parcelle, dans le cas où ceux-ci sont deux personnes distinctes ;

Exemple : la société V s'est permis d'implanter l'éolienne E10 sur une parcelle, sans avoir demandé l'accord préalable de son propriétaire. C'est illégal.

- **Interdiction 2** : les pales d'une éolienne ne peuvent survoler une ou plusieurs parcelles contiguës à la parcelle sur laquelle l'éolienne est implantée sans que l'opérateur n'ait - là encore - obtenu l'accord préalable du propriétaire de chaque parcelle survolée.

Exemple : la société V s'est permise d'implanter dix éoliennes E5, E6, E8, E9, E11, E12, E13, E14, E15 et E16 de façon telle que leurs pales survolent onze parcelles contiguës, sans avoir demandé l'accord préalable des propriétaires de ces parcelles. C'est illégal.

- **Interdiction 3** : Aucune voie d'accès à une éolienne ni aucun câble enterré ne peuvent traverser une parcelle sans que l'opérateur n'ait obtenu l'accord préalable du ou des propriétaires concernés.

Trois ans après le début de ses études, la société V n'a toujours fourni aucun détail sur les voies existantes qu'elle envisageait de consolider - ou les voies nouvelles qu'elle envisageait de créer - pour livrer ses éoliennes sur les parcelles destinées à les recevoir.

Néanmoins, dans son document "Présentation aux propriétaires" daté 22/06/2015, son maître d'œuvre : la société A, montre - à titre d'exemple - comment il envisage de traverser la parcelle 148 d'Issy-l'Evêque, alors que son propriétaire - la SCI La Vermouloise - ne lui a donné aucun accord à ce sujet. C'est illégal.

ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 42/42

Annexe 2 : Doctrine de droit public

Droit public

08.01.2019 - 07:26 **Urbanisme** (Jurisprudence)

Protection des sites et paysages : limite à la délivrance d'un permis de construire d'éolienne

La délivrance d'un permis de construire une installation d'éolienne peut être refusée au nom de la protection du caractère emblématique d'un paysage dans le secteur géographique y afférant.

Une société a demandé l'annulation de six arrêtés par lequel un préfet a refusé de lui délivrer des permis de construire six éoliennes et d'enjoindre au préfet de statuer à nouveau sur sa demande dans le délai d'un mois.

Le 19 octobre 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande.

Dans un arrêt du 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme ce jugement. Selon la cour, pour refuser les permis de construire sollicités par la société, le préfet a considéré que le projet était **de nature à porter atteinte au paysage de la vallée de la Charente, présentant un intérêt paysager et culturel majeur pour le département de la Charente.**

Ensuite, il a affirmé que le projet porterait **atteinte au panorama visible depuis le théâtre des Bouchauds situé à Saint-Cybardeaux, classé monument historique depuis 1881, rénové et ouvert au public.**

Il a soutenu que **cette atteinte viendrait se cumuler avec l'impact visuel d'un parc éolien existant sur le territoire des communes de Xambès et Vervant et que le projet présentait une co-visibilité forte avec le prieuré de Lanville, classé monument historique depuis 1942 et porterait atteinte au paysage constituant ses abords.**

Aux termes des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, elle précise que **le caractère emblématique d'un paysage dans un secteur géographique donné ainsi que son attrait culturel et historique sont au nombre des éléments que doit prendre en compte l'autorité compétente pour apprécier le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants au sens de ces dispositions.**

Par suite, en prenant en considération la cohérence et l'importance de la vallée de la Charente dans l'histoire du département, elle conclut que le préfet n'a pas entaché ses décisions d'une erreur de droit.

AUTEUR : ALFREDO NELLY

ID RÉF. DE L'ARTICLE : 346124

http://legalnews.fr/index.php?option=com_content&id=346124

Chapitre 3 : Les prises illégales d'intérêt

3-1 Les textes

Article 432-12 du Code pénal

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2021. Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 15.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

3-2 Commentaires et jurisprudence

Contrairement à ce que pensent beaucoup d'élus, l'interprétation et l'application des textes sont claires.

3-2-1° Article 432-12 du Code pénal (Après modification du 24 décembre 2021)

Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens

concernés, par une délibération motivée du conseil municipal. Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

3-2-2° Article L 2131-11 Code des collectivités territoriales

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

3-2-3° Jurisprudence.

La jurisprudence a établi que la participation d'un conseiller à une séance de l'organe délibérant, voire à une commission préparatoire, même sans l'intervention d'un vote, équivaut à la surveillance ou à l'administration d'une opération au sens de l'article 432_12 du code pénal (cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, req. N° 10_82988). Une simple participation à des débats peut donc suffire à caractériser une prise illégale d'intérêt car elle établit un lien d'intentionnalité.

3-3 Ce qu'il vous faut faire

Votre rôle.

Vérifiez à qui appartiennent les parcelles qui doivent recevoir des éoliennes. C'est généralement indiqué dans le dossier d'impact.

Si une parcelle appartient à un membre du conseil municipal ou à un proche parent, ce conseiller n'a pas le droit de participer aux délibérations concernant les éoliennes, sous peine de prise illégale d'intérêt. Procurez-vous copie des délibérations, et vérifiez-les. Il s'agit de documents publics, et la municipalité ne peut s'opposer à leur communication.

**Si elle s'y oppose, passez par le CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui les y obligera.
(Voir le chapitre précisant les règles de la communication d'informations et de la CADA.)**

Si vous avez la conviction que vous vous trouvez devant un cas clair de prise illégale d'intérêt, il vous revient de procéder à une révélation par courrier recommandé auprès du procureur de la République. Ce courrier doit comporter les justifications de votre révélation au besoin par des preuves écrites.

Surveillez la circulation du document en interrogeant les services du tribunal. Des courriers peuvent se perdre inopportunément ou opportunément, cela dépend du côté auquel on se place.

Rappelez-vous que vous serez convoqué pour audition par la gendarmerie locale si le procureur donne suite, comme d'ailleurs la ou les personnes incriminées. Votre dossier doit être étayé sérieusement.

N'oubliez pas de saisir l'Agence Française Anticorruption (AFA) qui a remplacé le service central de prévention de la corruption (SCPC) et de lui envoyer la copie du dossier. Lien de l'AFA :
<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/faire-signalement>

Monsieur Charles DUCHAINE Directeur
Agence Française Anticorruption. 23 Avenue d'Italie
75013 Paris charles.duchaine@justice.gouv.fr
Tel: 01 44 87 21 24/01 44 87 2& 68.

Et afa@afa.gouv.fr

Il est très important que vous fassiez copie de votre dossier et copie de votre plainte.

C'est l'Etat qui assure les poursuites.

En France nous sommes dans un système inquisitoire. Les victimes dénoncent et le parquet choisit de poursuivre ou non au nom de l'Etat.

Vous devez intégrer le fait que, aussi bien du point de vue de la législation pénale et des collectivités territoriales, les règles se sont considérablement durcies concernant les prises illégales d'intérêts notamment dans le domaine particulièrement riche de l'éolien industriel.

Note technique : Les infractions pénales dans le cadre des projets éoliens

Note d'action pour utiliser l'intéressement personnel des élus pour lutter contre l'implantation des parcs éoliens.

A diffuser largement à vos membres, avocats et personnes intéressées. 05/03/2018 (V4)
Rédigée par Fabien Bouglé.

Introduction

Dans de nombreux cas, les victimes de l'éolien sont informées que des élus (maires, adjoints, conseillers ou même délégués aux Communautés de communes) ont un intérêt personnel ou familial dans le projet d'implantation d'éoliennes.

Il s'agit là d'une arme très importante mise à la disposition des associations de victimes qui se battent contre l'implantation des aérogénérateurs. En effet, deux dispositions légales sont prévues lorsqu'un élu a un intérêt personnel dans le cadre des délibérations auxquelles il participe.

- **Une disposition d'ordre pénal,**
- **Une disposition d'ordre administrative.**

Il y a donc deux actions conjointes : une action pénale et une action administrative.

Il faut savoir que la procédure pénale est totalement gratuite et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Elle constitue ici une action d'envergure majeure réalisable sans frais. Toutes les associations ont donc la capacité et le droit de cette saisine.

Pour ceux qui n'ont pas l'habitude, ou qui préfèrent être accompagnés, nous recommandons de vous faire assister par un avocat. La procédure étant assez légère, les frais ne devraient pas être très importants pour la plainte. L'expérience nous montre que l'intervention d'un avocat permet d'accélérer le processus des poursuites, ce qui est moins le cas sans avocat.

Dans le cas présent, vous n'agissez qu'en tant que lanceurs d'alertes et défenseurs de la République et vous demandez à l'Etat de faire toute la lumière sur cette affaire. Ainsi, votre implication ne réside que dans la transmission au Procureur ou au juge administratif d'éléments restés soigneusement à l'abri.

1. Dispositions pénales : prise illégale d'intérêt

L'article 432-12 du nouveau code pénal prévoit : «Dispositions administratives : conflit d'intérêt. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

2° Dispositions administratives ; conflits d'intérêt

L'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Le droit punit donc sévèrement les élus délinquants qui utilisent leur pouvoir politique pour leurs intérêts personnels et rend illégales les délibérations qu'ils ont menées dès lors qu'ils ont un intérêt personnel.

A savoir : Il est important de noter à ce stade, que ces deux dispositions sont indépendantes. L'une relève de l'ordre judiciaire (juge pénal) et l'autre relève de l'ordre administratif (juge administratif). C'est ainsi que si un procureur n'est pas saisi, la délibération peut être annulée dans un cadre administratif, mais les élus peuvent ne pas être poursuivis d'un point de vue pénal.

De même, un élu peut être poursuivi pour prise illégale d'intérêt sans que la délibération ne soit annulée par la préfecture ou le tribunal administratif. Il faut donc mener les actions simultanément au titre du code pénal et du code général des collectivités territoriales. Ces deux actions sont totalement indépendantes.

L'action pénale doit donc être engagée le plus vite possible, quel que soit le stade avancé de la procédure administrative

I L'ACTION PENALE :

La prise illégale d'intérêt d'un point de vue pénal

La prise illégale est un délit pénal qui condamne les élus (Maire, Conseillers Municipaux, députés, Ministres, ...) mais également les fonctionnaires lorsque, dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction ils tirent profit d'un intérêt personnel ou familial.

Ce délit n'est pas toujours compris par les élus qui le confondent avec la corruption qui suppose par exemple un don d'argent.

En quelque sorte la prise illégale d'intérêt est un délit abstrait ce qui explique souvent la perplexité des élus qui sont poursuivis.

La prise illégale d'intérêt se caractérise par le fait que des élus confondent leur intérêt privé avec l'intérêt général. Ils profitent de leur mandat pour s'octroyer des avantages à leur profit ou au profit de proches (associé, famille etc...).

A LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT PEUT ÊTRE RECHERCHÉE À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

La prise illégale d'intérêt peut être recherchée à tous les stades de la procédure ICPE de l'implantation de mâts d'aérogénérateurs.

De même la prise illégale d'intérêt peut être recherchée dès la délibération d'acceptation par les municipalités des projets d'études de faisabilité ou toutes délibérations municipales liées au projet.

C'est ainsi que pourront être poursuivis pour prises illégales d'intérêt les élus qui ont participé aux

délibérations liées aux permis construire, procédures ICPE, enquêtes publiques mais également ceux qui ont délibéré lors de délibérations annexes :

Convention de survol du domaine public Installation du mât de mesure

Convention de passage des camions de chantiers ; Convention de passage des câbles électriques.

Mais c'est à la condition que ces élus disposent d'un intérêt « quelconque » pour eux ou leur famille dans le projet éolien.

L'article de Monsieur Jérôme LASSERRE-CAPDEVILLE au Dalloz du 6 juillet 2011 est à cet égard éclairant.

Par ailleurs, les propriétaires de terres pressenties pour recevoir des éoliennes doivent contracter avec le promoteur une promesse de bail emphytéotique. Il est très intéressant de noter que parfois, les promettants disposent déjà d'une indemnité d'immobilisation dès le début du projet. Les élus concernés ont donc signé ce bail et perçoivent parfois, dès le début du montage, une indemnité financière.

Si vous disposez de ces éléments, conservez-les précieusement. Ils constituent une preuve de l'intéressement de l' élu.

Si vous n'avez pas la copie des baux, recherchez-les auprès de la conservation des hypothèques.

Par ailleurs, ce qui caractérise la prise illégale d'intérêt ce n'est pas seulement le fait d'installer des éoliennes sur ses terres, c'est notamment le fait d'inscrire une parcelle d'un élu à destination d'un projet. Ainsi la jurisprudence a pu considérer que la prise illégale d'intérêt est constituée lorsque : « un adjoint chargé de l'urbanisme, par ailleurs propriétaire foncier dans la commune, participe aux débats, lors de l'établissement du PLU, pouvant conduire au classement desdits terrains, particulièrement s'ils viennent passer à la catégorie NA à une zone U » (jurisprudence citée page 34 de l'ouvrage « La prise illégale d'intérêt » aux éditions Territoriales.) Changer un classement, c'est s'assurer de la potentialité de pouvoir construire, ce n'est pas pour autant obtenir le permis de construire. Mettre en place un projet d'éolienne sur ses terres, c'est s'assurer de la potentialité d'une éolienne, ce n'est pas pour autant obtenir son implantation.

Dès lors si l' élu concerné ne bénéficie pas au final d'éolienne sur ses terres après l'arrêté préfectoral de permis de construire ou même si le préfet n'a pas encore délivré le permis de construire ou l'autorisation d'exploiter, il suffit que l' élu ait envisagé d'en avoir (promesse de bail ou projet initial) pour être recherché en prise illégale d'intérêt s'il a activement participé au processus de mise en place du parc éolien.

Le préfet de l'Yonne a cette vision puisqu'il considère dans une instruction du 14 avril 2010 à l'attention des maires de son ressort : « J'ai l'honneur de vous rappeler par la présente l'importance qui s'attache pour les élus municipaux ou communautaires au strict respect des règles du code général des collectivités territoriales et du code pénal dès lors qu'un intérêt existe de manière effective, lors de l'adoption de délibérations relatives notamment à la création sur vos territoires respectifs d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) ».

Depuis lors un certain nombre de préfets ont rédigé des courriers en ce sens. On pense à un courrier de la Préfecture du Calvados par exemple.

Enfin les promoteurs éoliens eux-mêmes soutenaient qu'il y avait prise illégale d'intérêt dès le montage des ZDE. En effet, dans un dossier très complet sur le sujet des éoliennes réalisé par la

fédération des EPL (Entreprises publiques locales) avec le syndicat des énergies renouvelable, France, il était précisé page 18 : « Enfin, il est utile de rappeler que les élus propriétaires de parcelles inscrites dans une ZDE ne doivent pas prendre part aux délibérations pour éviter toute suspicion de prise illégale d'intérêt. ».

B ARGUMENTAIRE À UTILISER

1° Contrairement à l'idée répandue, cette analyse n'empêche nullement les maires et élus de disposer d'éoliennes sur leurs terres. L'argument facile consiste à préciser que les maires sont les plus importants propriétaires et dans ces conditions, il serait impossible d'implanter des éoliennes en France.

2° Cette position est intenable. En effet, l'article 432-12 du code pénal interdit simplement aux élus de participer au vote et/ou d'être présents dans la pièce de délibération, ce qui est nécessaire afin d'éviter «les pressions » que pourraient exercer certains élus au moment du vote. C'est la délibération ou le suivi administratif qui crée l'infraction, pas le fait de détenir des terres à destination d'un projet éolien.

3° Le maire ou les conseillers ayant un intérêt personnel ou familial dans le cadre du projet de parc éolien doivent donc procéder à un choix : soit ils évitent de détenir des terres dans le cadre du projet, soit ils s'abstiennent de tous votes, participations à des comités de pilotage ou à des CDC. Ils ont un choix à faire, et leur pouvoir et travail politique ne peuvent en aucun cas servir leurs intérêts personnels.

C LES CONDITIONS DE LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

1° Une délibération ou des actes de soutien au projet

Pour rechercher l'élu en prise illégale d'intérêt, il faut une délibération sur le projet en cours votée par l'élu soupçonné de prise illégale d'intérêt. Mais si ce dernier s'est abstenu, il faudra vérifier s'il a quitté la pièce. Car la prise illégale d'intérêt peut être recherchée même si l'élu n'était pas présent lors de la délibération. Il faut vérifier si l'élu soupçonné a participé à des comités de pilotages, si l'élu a délibéré à la CDC en tant que délégué, s'il a eu un rôle actif dans le projet. (exemple : soutien au projet lors de l'enquête publique en tant qu'élu, article dans la presse, animation de réunions, etc...).

Il faut donc consulter les délibérations présentes dans le dossier des communautés de communes (CDC), en mairie, dans le dossier de la DDT ou de la DREAL consultable dès la promulgation d'un arrêté préfectoral, dans le dossier ICPE etc... Ces documents sont d'accès libres et vous avez le droit de demander leur communication.

Un arrêt du 11 février 2011 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (n°10-82880) a rappelé qu'un élu dans le cadre de la mise en place d'un PLU pouvait être soupçonné de prise illégale d'intérêt même s'il n'avait pas délibéré. Le fait d'assurer le suivi d'une opération et de participer activement au processus de mise en place suffit pour être poursuivi. Cette jurisprudence est parfaitement applicable aux projets de parcs éoliens pour les élus impliqués dans les projets.

2° Un intérêt quelconque direct ou indirect.

L'élu a un intérêt personnel. L'intérêt personnel consiste pour l'élu d'avoir, en matière d'éolien, des terres concernées par l'implantation d'une éolienne (les siennes ou celles d'un membre de sa famille). Il est entendu que l'élu peut être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou locataire. Mais l'intérêt personnel s'étend aux proches de l'élu : femme, parents, beaux-parents, enfants, frères et

sœurs, associé dans une société etc. Ainsi si l'élu n'a pas personnellement de terres mais que ses proches sont propriétaires ou locataires, il peut être recherché pour prise illégale d'intérêt. Cette recherche se fait à l'aide des agriculteurs amis qui connaissent bien les terres de chacun ou par une recherche cadastrale (coût 20 euros par élu soupçonné).

Dans le cadre d'une enquête publique vous disposez dans le dossier du nom des propriétaires des parcelles des terres qui recevront les éoliennes. Il suffit alors de faire la comparaison avec les élus. Avec le concours d'agriculteurs amis il sera facile de connaître le nom des exploitants des parcelles concernées.

Si vous avez découvert que ces conditions étaient réunies, il y a lieu d'agir rapidement et dans les plus brefs délais au titre de la prise illégale d'intérêt.

D LA PROCEDURE

1°Plainte simple auprès du Procureur de la République

Vous devez porter plainte auprès du procureur auprès du Tribunal de Grande Instance de votre ressort par courrier recommandé avec AR en tant qu'association mais également à titre individuel. Vous pouvez également doubler votre plainte en déposant le dossier devant un officier de police judiciaire de police ou gendarmerie.

Dans ce courrier, il ne faut pas être affirmatif ni accusateur. Il faut présenter au Procureur les faits et s'interroger sur ces derniers. La tournure des phrases doit être au conditionnel (il paraît que, il semblerait que...) On utilisera les termes tels que suspicion, soupçon, présomption et on évitera les termes tels que coupables, délinquants, mensonges... Vous avertissez, vous informez le procureur des faits qui vous inquiètent et vous lui demandez de faire toute la lumière et/ou d'agir en conséquence pour vérifier si les faits relevés constituent ou non une infraction susceptible de poursuites.

Ce courrier doit être fait le plus rapidement possible, et ce dès que vous avez les preuves de la prise illégale d'intérêt.

D'un point de vue stratégique, ce courrier a pour but de figer à un instant «T» l'état du dossier. Ainsi, toutes modifications ultérieures demandées par l'administration, ayant pour but de rendre le dossier «valide», ne pourra en aucun cas ôter le caractère infractionnel de la prise illégale d'intérêt. De plus le courrier fait date pour la suspension de la prescription.

Il est rappelé que la procédure est gratuite (sauf si consignation pour plainte avec constitution de partie civile).

La prescription est de 3 ans à compter de la fin de la conservation d'un intérêt. Tant que l'élu conserve un intérêt, c'est à dire tant que la rémunération court ou les droits sont en passe d'être validés, la prescription n'est pas applicable et la prise illégale d'intérêt est constituée. (A cet égard, un procureur général s'est pourvu en cassation contre la relaxe d'élus dont une cour d'appel a considéré que les faits étaient prescrits. Le procureur général a estimé, quant à lui, que tant que court un intérêt (c'est-à-dire tant qu'un élu touche de l'argent du promoteur) la prescription ne court pas et les élus doivent être condamnés) Si la Cour de cassation confirme l'argument du pourvoi, de nombreuses plaintes classées pour prescription pourront être réactivées.

Ceci signifie que le juge doit regarder quels sont les derniers actes de prise illégale d'intérêt et ce n'est pas nécessairement la délibération qui est prise en compte pour la prescription. En principe, la

prescription ne s'applique, dans les faits, qu'à partir de la date de fin de tout projet de parc.

Lorsque vous disposez d'un dossier solide de prise illégale, il est impératif de communiquer les preuves de ce que vous affirmez.

Les preuves à apporter impérativement :

- la corrélation entre les terrains des élus et ceux relevant de l'autorisation d'exploiter et des procédures ICPE et de l'autorisation environnementale.
- les délibérations de l' élu (mais également participation à des comités de pilotages, à la CDC etc.) et la présence de ses terres dans la zone qui est touchée par le projet éolien (vérification au cadastre).
- vérifier également les liens de parenté ou d'association entre l' élu et la personne intéressée. Cela concerne également les associés dans un GAEC, une SCI, un usufruitier, un nu-propriétaire etc. ou tous les liens de parenté envisageables.
- la copie des promesses de baux emphytéotique si vous en avez la copie
- on trouve les délibérations dans les copies de dossier de la DREAL. Il est rappelé que ces documents sont d'accès libre et gratuit sur place. Joindre également tous les éléments connus concernant la participation des élus aux comités de pilotage ou aux réunions de CDC, à l'enquête publique.
- également des courriers montrant l'implication de la municipalité dans le montage éolien.

2°Envoi des éléments au préfet

L'envoi sera fait avec copie au préfet en Recommandé avec AR. Le préfet doit recevoir cette information le plus rapidement possible afin de le placer en situation d'information. Une fois informé de la situation, il lui est plus difficile d'accorder des permis ou des autorisations d'exploiter (ICPE) car il serait placé en situation de potentielle complicité.

Par ailleurs, en vertu de l'article 40 alinéas 2 du Nouveau Code de procédure pénale, l'administration a l'obligation de saisir le Procureur de la république lorsqu'elle a connaissance d'une infraction pénale. Il convient donc de demander à l'administration qu'elle agisse en ce sens dans votre courrier.

3°Envoi de la copie du dossier à l'Agence Française Anti-Corruption :

Monsieur Charles DUCHAINE Directeur
Agence Française Anticorruption 23 avenue d'Italie 75013 Paris charles.duchaine@justice.gouv.fr
Tel : 01 44 87 21 24

L'Agence française anticorruption (AFA) a pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle le respect, par les grandes entreprises, de l'obligation de vigilance dans le domaine de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et peut sanctionner ces entreprises en cas de manquement à cette obligation.

Elle contribue, par ses actions de coopération et ses missions d'appui et de soutien technique, à l'application des engagements internationaux des autorités françaises.

Placée auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget, l'Agence française anticorruption, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est un service à compétence nationale qui remplace le service central de prévention de la corruption (SCPC).

3° Municipalité:

Vous pouvez également solliciter votre municipalité afin qu'elle agisse pénalement contre les prises illégales d'intérêt que vous lui transmettez en courrier recommandé avec AR. Si elle est impliquée cette démarche va la piéger.

Si la municipalité n'agit pas, vous pouvez invoquer l'article L2132-5 du code général des collectivités territoriales et agir es-qualité de la municipalité au titre de sa négligence.

Article L2132-5 du code général des collectivités:

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

4° Comment agir après la plainte

Après avoir déposé votre plainte, vous attendrez un délai de deux mois.

Si vous n'avez aucune nouvelle au bout de deux mois vous devez contacter par téléphone le bureau des ordres du Procureur.

Vous demanderez au bureau des ordres le numéro de dossier lié à votre plainte et vous demanderez si une enquête préliminaire est lancée. C'est tout. Contentez-vous de ces deux questions.

Si on vous transmet un numéro d'ordre c'est qu'en principe l'action publique est lancée et qu'une enquête est en cours.

Il vous faut attendre la fin de l'enquête qui peut durer de un à deux ans selon les cas. Vous n'avez rien à faire de particulier. Vous devez attendre la convocation au Tribunal correctionnel. Soyez patient !

Si la procédure de la plainte simple va jusqu'à son terme, les élus seront présentés devant le Tribunal Correctionnel et ils seront vraisemblablement condamnés.

Les victimes peuvent alors se constituer partie civile et demander une indemnisation. Il convient alors dans ce cas de prendre un avocat pour la demande d'indemnisation (à ce jour nous ne connaissons pas de condamnation ayant donné lieu à une indemnisation). Un contentieux est en cours.

5° En cas de non-lieu, ou d'absence de numéro d'ordre.

- Si vous n'avez aucune nouvelle,
- Si vous n'avez pas de numéro d'ordre,
- Si aucune enquête préliminaire n'est ouverte, ou
- Si vous avez reçu un courrier de classement sans suite, ou de non-lieu vous disposez encore de recours.

→ Saisine du procureur général près la Cour d'Appel

Il vous faut dans cette hypothèse saisir le Procureur Général (près de la Cour d'Appel). Vous lui envoyez en recommandé avec AR la copie du dossier, avec un courrier explicatif qui exprime votre surprise de voir le dossier non traité ou classé.

A notre connaissance un dossier (grave) qui n'avait pas été traité par le Procureur a fait l'objet d'une saisine du Procureur général. Quinze jours après une enquête préliminaire était lancée et l'élu a été définitivement condamné dans la Meuse.

Il ne faut donc pas se décourager !

Vous veillerez également à envoyer la copie de votre dossier au Procureur Général à l'Agence Française Anticorruption.

Outre l'action auprès du Procureur Général, vous pouvez également porter plainte avec constitution de partie civile.

6° Plainte avec constitution de partie civile

- Si le procureur vous envoie un courrier de classement,
- Si le procureur général vous envoie un courrier de classement,
- Si vous estimez que les Procureurs ne vont pas dans le sens des poursuites. Vous avez alors la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile.

Cette plainte est plus risquée et doit être formulée obligatoirement avec le concours d'un avocat. Cette plainte conduit à la nomination d'un juge d'instruction (la procédure est donc plus longue). Cette procédure suppose un dépôt de garantie par les plaignants.

Concernant la plainte avec constitution de partie civile il est obligatoire de prendre un avocat. Ce dernier étudiera le dossier et vous orientera sur l'opportunité ou non de continuer les poursuites.

A ce jour, les plaintes déposées sont des plaintes simples et les procureurs ont, à notre connaissance, tous ouverts des enquêtes préliminaires. Les plaignants n'ont donc pas eu à porter plainte avec constitution de partie civile. Il convient donc d'utiliser la plainte avec constitution de partie civile pour des cas exceptionnels. En tout état de cause, nous restons disponibles pour relire les courriers de plaintes simples.

E LE RECEL DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

Dans l'hypothèse où la prise illégale d'intérêt est considérée comme prescrite par le Procureur de la République c'est-à-dire que les faits reprochés (délibérations) ont plus de trois ans avant la plainte, il est également possible d'agir en recel de prise illégale d'intérêt.

Le recel c'est le fait de profiter du bénéfice d'une infraction. Si la prise illégale d'intérêt se prescrit après 3 ans le recel est une infraction continue c'est-à-dire que tant que le bénéficiaire dispose de l'argent issu de l'infraction initiale il peut être poursuivi.

F LES DIFFÉRENTES COMPLICITÉS

Jusqu'à présent nous n'avons pas dénoncé de possible complice dans le cadre des prises illégales d'intérêt et seuls les élus intéressés ou les bénéficiaires ont été condamnés.

L'Article 121-7 du code pénal prévoit : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Après les condamnations des premiers élus délinquants, nous commençons à avoir les idées plus claires sur l'infraction.

1° Complicité potentielle des promoteurs.

Il nous apparaît que les promoteurs peuvent dans certains cas être désormais recherchés en complicité du délit. En effet, dans la mesure où ils signent avec les élus des promesses de baux emphytéotiques, ils sont parfaitement informés de ce que ces derniers sont personnellement intéressés lorsque ces derniers délibèrent. Les promoteurs apportent bien aide et assistance aux élus en situation de prise illégale d'intérêt. Il faut évidemment apporter des preuves aux procureurs : manœuvres, etc...

Dans le cadre des relations étroites qu'ils nouent, il y a bien une connivence forte entre les élus et les promoteurs.

Il conviendra désormais de porter plainte également à l'égard du promoteur pour complicité de prise illégale d'intérêt. En tout état de cause il convient de le souligner dans la lettre au procureur.

On pourra également porter plainte contre les promoteurs au titre du recel de prise illégale d'intérêt. En effet, les promoteurs tirent bien un bénéfice financier des décisions prises par les élus (on pense aux conventions de survol ou de passage des camions par exemple).

2° Complicité potentielle des préfets

Est-il acceptable qu'un préfet promulgue un arrêté entaché de prise illégale d'intérêt ? Le bon sens nous incite à penser que non. La morale républicaine empêche un tel acte.

Jusqu'à présent quelques préfets ont délivré des refus d'autorisations. Mais d'autres semblent avoir moins de scrupules.

Il nous apparaît désormais nécessaire de porter plainte en complicité contre le préfet qui délivre des autorisations alors qu'il a connaissance des faits infractionnels.

Porter plainte pour complicité de prise illégale d'intérêt nous apparaît moins aisé car le préfet n'a pas forcément connaissance de la prise illégale d'intérêt au moment de sa réalisation.

En revanche, lorsque le préfet prend des arrêtés, il crée de facto le délit de recel de prise illégale d'intérêt. En effet, par son acte positif, les bénéficiaires du parc (et donc les receleurs de la prise illégale d'intérêt) vont bénéficier des revenus de ce parc.

Dès lors le préfet parfaitement informé est susceptible d'être complice du bénéficiaire du parc.

Il nous semble donc que lorsqu'un préfet est dûment informé - et s'il a promulgué le permis - il peut être recherché en complicité d'une part de prise illégale d'intérêt mais également et surtout au titre du recel de prise illégale d'intérêt.

Dans une question écrite que nous avons initiée au Sénat, le Ministre de l'Intérieur semble nuancer notre position mais rappelle l'importance pour le préfet de saisir le procureur de la République. N'hésitez pas à rappeler cette réponse dans votre courrier au préfet.

Question écrite n° 15797 de Mme Anne-Catherine Loisier (Côte-d'Or - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2015 - page 859

Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien. Elle souligne le cas d'un préfet qui, bien qu'il ait été informé d'une prise illégale d'intérêts dans un dossier éolien, omet de signaler le cas au procureur de la République, alors que le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale l'y oblige ; et qui, informé de cette prise illégale d'intérêts, publie quand même les permis de construire éoliens - ou les permis de construire modificatifs - et délivre les autorisations « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) des parcs éoliens.

Elle lui demande ensuite ce qu'il en est des obligations des fonctionnaires, et au premier chef des préfets, vis-à-vis des prises illégales d'intérêts au regard du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale et quel est le moyen d'en sanctionner le non-respect.

Et elle lui demande par ailleurs si ce préfet n'est pas susceptible d'être mis en cause par le procureur de la République, au titre d'une complicité dans la prise illégale d'intérêts ou d'une complicité de recel de prise illégale d'intérêts. Jusqu'à maintenant seuls des élus sont mis en cause, traduits en correctionnelle et régulièrement condamnés pour ces délits.

Enfin, dans la mesure où les préfets ont nécessairement connaissance, dans tous les dossiers éoliens déjà installés ou en cours d'instruction, des délibérations des élus et des parcelles recevant les éoliennes, elle souligne que les préfets devraient réaliser des audits des prises illégales d'intérêts existantes dans le ressort de leurs départements, et qu'ils les transmettent au procureur de la République, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 19/05/2016 - page 2096

Les dossiers éoliens s'inscrivent dans le cadre du schéma régional éolien qui établit la liste des communes dont le territoire est favorable au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Ce schéma est un volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et objet d'une consultation du public organisée localement et par voie électronique. Le projet de schéma régional est également soumis pour avis aux conseils départementaux des départements de la région, aux conseils municipaux des communes et d'un grand nombre d'autres intervenants dont la liste est établie à l'article R. 222-4 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter une éolienne tient ainsi compte des parties du territoire régional favorables définies par le schéma régional éolien ainsi adopté sous le contrôle de la société civile et de nombreuses institutions. Quant au recours à des audits, il impliquerait le rétablissement d'un contrôle a priori sur les actes des collectivités territoriales en matière d'usage des sols. Cela ne paraît plus compatible avec notre modèle de décentralisation. En revanche, le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de rappeler avec fermeté les règles applicables en la matière afin de s'assurer de la vigilance des préfets sur ces dossiers. Tel était en particulier l'objet de ses réponses aux questions écrites n° 68565 de la députée Marie-Jo Zimmermann et n° 13736 du sénateur Jean Louis Masson. Par ailleurs, comme l'honorable sénatrice l'a récemment pointé en séance publique au Sénat, le rapport du 27 juin 2014 du Service central de prévention de la corruption (SCPC) appelle l'attention des pouvoirs publics et de la représentation nationale sur les prises illégales d'intérêt constatées concomitamment au développement de l'énergie éolienne. Le Gouvernement examinera avec attention les recommandations formulées dans ce rapport. Pour ce qui concerne les préfets, il est notamment proposé de les doter d'outils de vérification pour limiter d'éventuelles prises illégales d'intérêt. En effet,

la très grande majorité des élus locaux échappe à l'obligation de déclarer intérêts et patrimoine. La loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique ne l'impose qu'au-delà de 20 000 habitants pour les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre et de 100 000 habitants pour les adjoints aux maires ou vice-présidents d'EPCI titulaires d'une délégation de signature. La révision de ces seuils pourrait ainsi être envisagée afin de les mettre en cohérence avec ceux prévus par l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts. En tout état de cause, le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il appartient donc au préfet de signaler au procureur de la République tous les faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit à partir du moment où il dispose d'éléments suffisamment sérieux. Le procureur de la République qui reçoit les dénonciations apprécie alors la suite à leur donner. Ainsi, dans le dossier sensible des projets d'installation d'éolienne qui nécessite une certaine vigilance, si des faits de prise illégale d'intérêts sont portés à leur connaissance, les préfets doivent les signaler au procureur de la République. Le non-signalement d'un crime ou d'un délit ne saurait être considéré pénalement comme un acte de complicité. D'une part, la complicité suggère un comportement actif, en application de l'article 121-7 du code pénal qui liste un certain nombre de comportements caractérisant la complicité : aide ou assistance, provocation, don ou promesse, etc. D'autre part, le complice devant avoir pris part à la préparation ou à la consommation de l'infraction, il ne peut y avoir de complicité postérieure à l'infraction.

G CONCLUSION SUR LES ACTIONS PENALES :

Les associations disposent de deux types d'actions pénales :

Le projet est en cours d'étude : action en prise illégale d'intérêt contre les élus ayant voté et ayant un intérêt dans les plus brefs délais pour éviter la prescription

Les éoliennes sont installées et génèrent un revenu : action en conservation d'un intérêt ou en recel de prise illégale d'intérêt contre les familles d'élus ayant voté et ayant un intérêt et qui tirent un profit des mâts éoliens.

II L'ACTION ADMINISTRATIVE

Du conflit d'intérêt d'un point de vue administratif

L'avocat administratif qui vous défend n'a pas l'information du conflit d'intérêt des élus dans le dossier.

C'est donc à vous de lui communiquer tous les éléments (délibération et propriété) avec références de parcelles cadastrales. Faire une recherche à la conservation des hypothèques (demande de renseignement sommaire urgente).

C'est alors que l'avocat pourra invoquer, parmi ces arguments, l'illégalité des délibérations au titre de l'article L.2131-11 du CGCT.

Attention: l'article L2131-11 du CGCT (code général des collectivités territoriales) est plus restrictif que la prise illégale d'intérêt. Il concerne le plus souvent le Maire et ses premiers adjoints sauf, si beaucoup d'élus sont concernés à titre personnel. Par exemple 6 élus sur 11.

Pour sanctionner une illégalité commise au titre de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, deux conditions doivent être réunies :

- l'une, légale : que l'un des membres du conseil municipal ait eu un intérêt à l'affaire, (cela signifie qu'il faut bien souvent que ce soit l'élu qui soit propriétaire ou locataire à la différence de la prise illégale d'intérêt, en matière pénale, qui est beaucoup plus large.)
- l'autre, jurisprudentielle : que la participation de ce conseiller à la délibération ait exercé une influence effective sur la manifestation de volonté du conseil municipal.

Nota bene : la publicité abusive.

Lorsque le promoteur lance un projet et qu'il souhaite attirer les faveurs des collectivités locales, d'investisseurs particuliers dans le cas d'un financement participatif ou même semi-publics comme des coopératives, il émet des prospectus et des documents de publicité.

Trop souvent dans ces documents, sont fournis volontairement des indications et des chiffres qu'il est difficile de comprendre et d'interpréter. Par exemple il est souvent affirmé que le parc éolien peut alimenter en électricité X milliers de foyers. Or un calcul fait par quelqu'un de compétent démontre la plupart du temps que c'est faux et que c'est bien moins.

L'autre grand classique est d'annoncer des chiffres de production en mégawatt-heure qui correspondraient, s'ils étaient vrais, à un facteur de charge d'environ 30 % alors que le facteur moyen serait plutôt de 23 % en France. En l'occurrence le promoteur est à peu près sûr de son impunité car la quasi-totalité de l'opinion publique confond les chiffres des puissances en mégawatt et ceux de la production en mégawatt heure. Passer des uns aux autres, demande une gymnastique arithmétique pas toujours facile à maîtriser.

Chapitre 4 : Eolien industriel. Consultations et référendums dans les collectivités locales.

Les consultations et les votes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales menacées par des projets éoliens industriels ne revêtent une valeur que consultative et non pas décisionnelle. Le décideur ultime est bien le préfet, représentant de l'État dans le département du projet éolien en question. Quel que soit le sens du vote d'un conseil municipal et même du rapport de l'enquête publique qui a suivi, le préfet peut prendre, bien entendu en la motivant et la justifiant, une décision en sens contraire.

Les pouvoirs publics ont un mot fréquent à la bouche qui est celui de la concertation préalable. Or quelle meilleure concertation existe-t-il si ce n'est l'avis direct de la population exprimé par une consultation ou un référendum qui déboucherait sur un vote positif ou négatif. Bien entendu ce même pouvoir apparaît très peu enthousiaste à l'idée d'abandonner la moindre capacité décisionnelle au peuple. Il montre des réticences certaines. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des possibilités de consultation qui sont encore ouvertes, bien que menacées, dont nous conseillons aux opposants à éolien industriel de prendre connaissance afin de les utiliser dans la mesure du possible.

Pour notre part nous avons été témoins, il est vrai dans le même département, mais pas au même moment, de l'utilisation de la procédure de consultation et de sa réussite puisque dans 3 communes elle a fait échouer des projets éoliens bien avancés.

À l'assemblée générale de la Fédération Environnement Durable du 16 novembre 2019 un PowerPoint a été présenté sur ce thème et sa transcription en Word figure en annexe n°1 du chapitre 4.

Le PowerPoint étant lui-même détaillé, les lignes qui suivent vont tenter de vous présenter l'essentiel de cette procédure sous deux points de vue : celui juridique et celui de son application concrète.

1° Au plan juridique.

Concernant le recours au référendum local, la consultation des électeurs, quelles qu'en soient ses modalités, ne peut avoir lieu que sur des affaires qui relèvent de la compétence de la commune. Ainsi le juge a déclaré illégales des consultations portant sur les stations d'épuration alors que la compétence en la matière avait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale. (CAA Nancy, le 12 mars 2009, commune de Grentzingen, n°08NC00061).

Les électeurs eux-mêmes peuvent être à l'initiative d'une demande de consultation (ce qui n'est pas le cas pour le référendum local), la décision d'organiser revenant toutefois à l'assemblée délibérante.

L'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a ajouté une possibilité de recours à une consultation locale. Cependant, dès lors que les projets concernés relèvent de la compétence de l'État, la consultation ne peut être engagée que par celui-ci.

Enfin il ressort que les électeurs sont consultés « sur les décisions » que la collectivité envisage de prendre. La notion de décision doit ici s'entendre au sens strict, à savoir qu'il s'agit d'un acte à caractère décisionnel.

Dans le cas d'une consultation, la population ne donne qu'un avis que l'assemblée délibérante n'est pas obligée de suivre. Sous certaines conditions, le résultat d'un référendum vaut décision que la

collectivité doit appliquer.

Le 24 mai 2011 l'association des maires de France a présenté un document sur « les modalités de participation des citoyens aux décisions locales » dont nous recommandons également la consultation.

<https://www.amf.asso.fr/documents-modalites-participation-citoyens-aux-decisions-locales/7718>

2° Au plan concret.

Une fois les considérations juridiques présentées comme ci-dessus, une consultation simple et non pas un référendum, beaucoup plus institutionnel, semble généralement possible. Le maire et son conseil municipal auront beaucoup de difficultés pour refuser une telle procédure démocratique qui s'inscrit dans le cadre de cette concertation dont les pouvoirs publics nous rebattent les oreilles. Dans une commune rurale de petite ou de moyenne importance, un maire peut difficilement se voir reprocher pendant le restant de son mandat ce refus, surtout si la population n'approuve pas, au bout du compte, l'implantation de ces éoliennes. Le plus souvent, prudemment, il accepte cette consultation comme il acceptera le résultat du vote alors qu'en principe celui-ci n'est qu'un avis.

Mais attention, dans certains cas la population n'est pas hostile à l'éolien industriel ou se montre indifférente. Le résultat d'une consultation, peu ou mal préparée, peut déboucher sur un échec pour votre association. Il ne faut donc pas lancer cette consultation d'emblée. Il faut au contraire tâter le terrain, jauger l'opinion locale qu'il est nécessaire de convaincre et ne se lancer sur cette voie que si elle présente de bonnes chances de succès.

Ce sera la collectivité qui organisera le scrutin. Soyez attentifs aux modalités qui seront adoptées et surveillez de près son déroulement. On ne sait jamais !

Enfin, le point le plus important de l'organisation du scrutin est qu'il doit se dérouler à bulletin secret fondement de la démocratie. C'est un gage de vote sincère. Si ce n'est pas le cas, personne, du moins en terrain rural, ne voudra se mettre ouvertement les édiles locaux à dos.

Enfin et généralement, mais pas toujours, un vote négatif devrait écœurer suffisamment le promoteur pour qu'il aille porter sa prédation en un autre lieu. Dans les trois cas cités au début de ce texte, c'est ce qui est arrivé.

Et, surtout, vous-même, inscrivez-vous sur la liste électorale de la commune si ce n'est déjà fait ainsi que votre famille et les membres de votre association.

Annexe 1 : FED - Eolien-industriel. Consultations locales et référendums (Assemblée générale du 16 novembre 2019)

Introduction

Les collectivités locales, en particulier les communes ne sont plus décisionnaires en matière d'éolien industriel.

Trop souvent des projets d'implantation peuvent déboucher et obtenir l'autorisation alors que la population est réticente et les élus hostiles.

Cependant il est tout de même fréquent de constater qu'un promoteur qui se heurte d'emblée à l'hostilité déclarée de la population et des élus à son projet éolien hésite à poursuivre celui-ci et parfois y renonce.

Il est donc important de tenter de faire de la prévention.

Les consultations locales et les référendums peuvent constituer des solutions intéressantes.

IL est possible de citer des exemples.

- En 2013, commune de Gréalou dans le Lot
- Commune de Laramière dans le Lot

Parfois un vote négatif d'un conseil municipal qui reflète les profondes réserves des administrés suffit pour repousser un projet.

Pourquoi une consultation ou un référendum?

En ruralité un habitant évitera d'une manière générale de prendre des positions tranchées et publiques sur des affaires qui intéressent la commune surtout si ses propos risquent de l'opposer au maire ou à une majorité du conseil municipal ou même à des voisins ou des parents.

L'avantage d'une consultation ou d'un référendum est que les habitants consultés se prononcent dans un scrutin à bulletin secret. Ils peuvent ainsi exprimer le fond de leur pensée sans crainte de brouille ou de représailles.

Quelles sont les règles juridiques des référendums et des consultations locales?

Existe-t-il des obstacles à surmonter dans les textes de lois?

Consultation des électeurs. Art L1112-15 et suivants du CGCT.

(Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Voir Legifrance.gouv.fr)

- Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que cette collectivité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.
- Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

- La délibération de l'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Elle indique que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les maires organisent le scrutin. En cas de refus, le représentant de l'Etat y procède d'office. Les électeurs font connaître par oui ou non leur avis sur le projet de délibération. Après en avoir pris connaissance, l'autorité compétente arrête sa décision.

Référendum local. Articles LO 1112-1 et suivants du CGCT.

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Voir [Legifrance.ouv.fr](http://legifrance.ouv.fr))

- Le référendum local permet aux électeurs d'une collectivité territoriale de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale.
- Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Si cette dernière condition est remplie, le référendum vaut décision que la collectivité locale organisatrice doit juridiquement appliquer. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

L'exécutif local est seul compétent pour proposer à l'assemblée délibérante l'organisation d'un référendum portant sur un projet de texte relevant de sa compétence.

Seuls les électeurs, et non l'ensemble des habitants, peuvent voter. Il est donc important de demander à voter dans la commune en cas de domiciliation dans la commune et de paiement des impôts locaux.

Le représentant de l'État peut s'opposer à tout projet de référendum organisé sur un objet ne relevant pas de la compétence de la collectivité organisatrice.

Le référendum ne peut être organisé dans les six mois précédant le renouvellement intégral ou partiel de l'assemblée délibérante.

Le problème de la compétence

Aussi bien dans le cadre de la consultation des électeurs que dans celui du référendum local les électeurs ne peuvent se prononcer que sur des décisions que la collectivité envisage de prendre pour régler des affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Or en réponse à Mr Jean Louis Masson sénateur, le Ministère de l'Intérieur a, le 20/4/2017, précisé que les électeurs doivent se prononcer sur des « décisions » au sens strict du terme, à savoir qu'il s'agit d'actes à caractère décisionnaire.

- 1) Or par sa compétence une collectivité ne peut prendre une décision dans le domaine de l'éolien industriel, que si les machines sont érigées sur un terrain communal ou s'il s'agit du passage de câbles sous des voies communales.
- 2) Dans le cas d'éoliennes érigées sur des terrains privés ou de câbles en-dessous de ceux-ci la compétence des collectivités n'est plus décisionnaire.

Ainsi, si l'on se conforme à la Loi un référendum local ou une consultation des électeurs ne serait pas envisageable dans le cas 2 qui est le plus fréquent, mais seulement dans le cas 1 .

Observations

Le représentant de l'Etat dans le département (le préfet donc à ce jour) peut s'opposer à la mise en place du référendum quand son objet ne relève pas de la compétence de la collectivité locale.

A contrario, il pourrait l'accepter même en l'absence de compétence dans le cas où la commune d'implantation des futures éoliennes a transféré à la communauté de communes la compétence "soutien à la maîtrise de la demande d'énergie" (cf. l'article L. 5214-16 de CGCT).

En cas de transfert à la com.com de cette compétence, ce serait le président de cette communauté et le conseil communautaire qui seraient initiateurs du référendum mais ce serait plus difficile à obtenir.

Si on se trouve dans le cas d'un projet éolien ayant vocation à être implanté sur un domaine non public, ce qui est le cas le plus fréquent, que faire?

1°-Premier type de solution

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les communes, du fait de leur compétence en aménagement du territoire, sont des acteurs centraux pour atteindre les objectifs environnementaux définis par la Loi.

Ils décident et mettent en œuvre les politiques d'urbanisme à travers le plan local d'urbanisme intercommunal ou le plan local d'urbanisme qui ont vocation à permettre la réalisation de ces objectifs.

Un PLUi peut favoriser l'implantation locale de systèmes de production d'énergie par des sources renouvelables :

- En intégrant ces dispositifs au projet d'aménagement du territoire de la collectivité;
- En traduisant les objectifs de production d'énergie de sources renouvelables dans des orientations d'aménagement;
- En réglementant les conditions d'implantation de ces dispositifs.

Il ne permet pas en revanche d'imposer le recours à l'énergie éolienne, ni de s'opposer à l'installation d'éoliennes.

Un PLUi relève de la compétence d'un ECPI.

- Il peut donc rentrer dans le champ d'application des référendums locaux et des consultations des électeurs.

Avantage :

- un tel recours correspond à une prévention précoce

Inconvénients :

- Les projets éoliens ne peuvent pas être réellement identifiés.
- La mobilisation de la population pourrait être problématique

2°-Une solution pratique : La consultation citoyenne officieuse.

On prend acte que le recours aux référendums prévus par le CGCT serait refusé comme contraire

aux textes légaux et que le recours aux consultations prévues par la Loi dépend d'une décision de l'Assemblée délibérante de la CL.

Néanmoins il peut être demandé à l'organe délibérant de la CL d'organiser une consultation des électeurs (Plus les propriétaires de résidences secondaires qui payent des impôts locaux) sur le projet éolien.

Cette consultation se passerait selon des modalités pratiques similaires à celles des consultations et référendums officiels.

En particulier le scrutin doit se faire à bulletins secrets.

Est-ce interdit?

Réponse: rien ne l'interdit. Et jusqu'à maintenant ce qui n'est pas interdit est permis malgré tous les espoirs des pouvoirs publics.

En revanche il est clair que le résultat du vote s'il est contraire au projet éolien n'a aucune valeur juridique.

Le maire peut passer outre mais c'est déjà le cas de la consultation des articles L 1112-15 du CGCT.

De plus dans ce cas, le maire, le promoteur et les pro-éoliens se retrouveraient dans une situation politique et morale contestable mais favorable au opposants au projet éolien.

Le maire ou le conseil municipal peut-il refuser le recours à cette consultation officielle?

Oui, il le peut mais là aussi il se met dans une situation difficile en tant qu'élu de la population et il fragilise le projet éolien.

Au plan pratique il est très efficace de s'adjoindre l'appui d'un ou plusieurs élus qui feront pression sur le Conseil municipal pour faire aboutir la demande de consultation officielle. Il est possible qu'un élu opposant au maire se sente des ailes anti-éoliennes. C'est ce qui s'est passé à Gréalou avec un plein succès.

Plusieurs observations.

La consultation officielle n'est pas la panacée universelle et la solution définitive.

Néanmoins en cas de recours à cette solution qui ne peut se faire sans l'accord bienveillant ou hostile du maire un vote hostile de la population peut amener très souvent un Conseil municipal plutôt favorable à l'éolien à retourner son opinion

L'aspect très favorable d'une telle démarche est qu'il s'agit d'une prévention précoce qui peut conduire le promoteur à considérer, en cas de vote hostile, qu'il va démarrer un parcours long, onéreux et incertain et qu'il vaut mieux qu'il renonce. Cela s'est vu.

Si la consultation officielle échoue elle peut être. à double tranchant. C'est pourquoi il faut, par prudence évidemment, être en mesure de porter un jugement avisé sur l'opinion globale de la population à l'égard du ou des projets éoliens pour éviter d'aller dans un mur. C'est, il faut le reconnaître, un pari peu facilement prévisible et difficile mais qui, en cas de succès, peut être décisif à l'encontre du projet.

Objection.

- Un des administrateurs de la FED, qu'il faut remercier pour sa remarque, fait état d'un courrier que lui a adressé un préfet sur le caractère non conforme à la Loi d'une consultation ou d'un référendum officieux.

Réponses.

- Ce qui est vrai d'un référendum ne l'est pas d'une consultation. Selon l'un de nos conseils juridiques rien ne l'interdit comme signalé plus haut.
- Notre expérience éolienne ne nous convainc pas de la parfaite impartialité de tous les représentants de l'Etat. Tous leurs écrits sont-ils paroles d'évangile?
- Historiquement la Loi sur les consultations populaires et les référendums locaux date de 2004. Or dans les deux communes du Lot citées plus haut les consultations ont été lancées en 2012 et 2013, juste avant les élections municipales de 2014, soit bien après la Loi. Il n'y a pas eu d'objection officielle et leur succès a été décisif (70% défavorables au projet à Gréalou).
- Enfin on ne risque rien à essayer et les élus seront de toute façon bien embarrassés par une telle demande.

Chapitre 5 : Même si le dossier du parc éolien a été accepté vous pouvez encore agir.(Vent de Colère)

Même après son acceptation par le préfet et après l'échec des recours, le parc éolien demeure une malédiction et le promoteur un ennemi.

Pendant le chantier.

Veillez au respect des prescriptions générales du chantier : propreté par exemple, ou des prescriptions particulières comme la protection de l'avifaune et celle de la flore.

Pendant l'exploitation.

Surveillez et, éventuellement introduisez des actions en justice civiles ou pénales concernant :

- les émissions sonores ce qui peut donner lieu à des procédures en trouble anormal du voisinage ;
- les émissions lumineuses ;
- la protection de l'avifaune et des chiroptères, en demandant au préfet les suivis environnementaux, en intervenant auprès des associations compétentes comme la LPO ou en s'adressant directement au préfet ou à l'opinion.

Surveiller le non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté, preuves à l'appui, et surtout une mortalité anormale.

En fin d'exploitation.

Surveillez attentivement les opérations de démantèlement.